



# ETAT DES LIEUX DE LA FISCALITE-PARAFISCALITE DU SECTEUR FORESTIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## Rapport d'étude

Réalisée par l'ONG **Juristes pour l'Environnement  
au Congo, JUREC conseil** (RD Congo)



Août 2020



## RESUME EXECUTIF.

Le présent rapport décrit le diagnostic de la situation actuelle de la fiscalité forestière en République Démocratique du Congo.

Depuis 2014, l'ATIBT est attributaire d'une subvention de l'Union Européenne pour la mise en œuvre du projet intitulé : « Renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur privé forestier d'Afrique Centrale et de l'Ouest afin de permettre une meilleure intégration de ce dernier dans le Plan d'Action FLEGT (FLEGT-IP) ». Ce projet vise à faire contribuer activement le secteur forestier privé à la gestion durable des forêts tropicales et au développement socio-économique des pays producteurs de bois cible, par son implication renforcée dans le processus APV FLEGT

En la faveur de la convention de collaboration conclue entre l'Association Technique internationale du Bois Tropical (ATIBT) et la Fédération des Industriels du Bois (FIB) en janvier 2019, l'actuelle étude s'inscrit dans le cadre des activités de communication sur la fiscalité/parafiscalité forestière telle que vécue dans le secteur.

Cette étude, qui fait suite à une analyse similaire réalisée en 2012 sur la fiscalité forestière cohérente, stable et transparente en RDC, va servir d'outil susceptible de propulser un plaidoyer sur la fiscalité/parafiscalité forestière applicables au secteur forestier sur les aspects paraissant flous auprès des différents décideurs pour des solutions éventuelles.

La présente étude est réalisée en deux temps. D'abord une phase documentaire par la revue du cadre juridique et institutionnel congolais régissant la fiscalité forestière et la parafiscalité, ensuite, une phase analytique ayant les incidences des différents prélèvements assorties par des recommandations.

L'évolution législative congolaise sur la fiscalité générale a permis au pays de se doter d'un cadre juridique nouveau sur la fiscalité entre la période allant de 2012 à 2020<sup>1</sup>, temps imparti de réalisation de cette analyse.

Cette évolution a suscité dans le chef des observateurs et opérateurs économiques du secteur forestier congolais plusieurs zones d'ombres susceptibles d'engendrer des doutes et inquiétudes latentes liées notamment à l'augmentation des taux et de l'ajout des taxes et droits rendant de plus en plus difficiles le travail pour les entreprises qui opèrent dans la légalité, et pour faire face à la concurrence avec les pays voisins sur le prix du bois. A toute fin utile, un tableau sur la nomenclature de la fiscalité/parafiscalité forestière a été mis à jour pour toutes fins utiles et devant servir d'information pour les différents acteurs.

---

<sup>1</sup> Il s'agit notamment de :

- O.L n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.
- O.L n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevance des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.
- O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;



## Table des Matières.

Résumé exécutif.....	2
Liste des tables.....	3
Liste des abréviations.....	4
1. INTRODUCTION .....	5
2. OBJECTIFS ET RESULTATS .....	7
3. ANALYSE DE LA FISCALITE ET PARAFISCALITE DU SECTEUR FORESTIER CONGOLAIS ENTRE 2012 et 2020 .....	8
3.1. Existence légale des droits, taxes et redevances.....	8
3.2. Analyses croisées des Ordonnances-lois de 2013 et 2018 .....	10
3.3. Listages des prélèvements pour le secteur forestier.....	10
4. EVOLUTION DE LA FISCALITE/PARAFISCALITE PAR SOUS - SECTEUR .....	11
4.1. Exploitation forestière .....	11
4.2. Transformation .....	14
4.3. Commerce transfrontalier : Exportation et importation .....	20
4.4. Transports .....	35
4.5. Impôts .....	50
4.6. Divers (Gestion du personnel, santé, communication et autres) .....	53
5. PRELEVEMENTS A PROBLEMES DANS LE SECTEUR .....	72
6. PREVELEMENTS NON IDENTIFIES.....	82
7. RECOMMANDATIONS .....	83
7.1. Recommandations générales .....	83
7.2. Recommandations spécifiques .....	83
CONCLUSIONS .....	85
Annexes 1 : Textes légaux et règlementaires consultés.....	85
Annexes 2 : Nomenclatures des droits, taxes et redevances du secteur forestier Congolais 2020 .....	88
Annexe 3 : Termes de Références .....	89



## ABREVIATIONS

- AGEDUFOR	Projet d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
- AGE	Assemblée Générale Election
- AGO	Assemblée Générale Ordinaire
- AIM	Arrêté Interministériel
- AM	Arrêté ministériel
- APV	Accord de Partenariat Volontaire
- ASBL	Association Sans But Lucratif
- ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
- CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- CL	Communautés Locales
- COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
- DGE	Direction de Grandes Entreprises
- DGI	Direction Générale des Impôts
- DGM	Direction Générale de Migration
- DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participations
- ETD	Entité Territoriale Décentralisée
- FIB	Fédération des Industriels du Bois
- FFN	Fonds Forestier National
- FPI	Fonds de Promotion de l'Industrie
- FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
- INPP	Institut National de Préparation Professionnelle
- JUREC	Juristes pour l'Environnement au Congo
- MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
- OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
- OGEFREM	Office de Gestion de Fret Multimodal
- O. L	Ordonnance-loi
- PPECF	Programme de Promotion pour l'Exploitation Certifiée des Forêts
- REDD des Forêts	Réduction des Emissions liées à la Dégradation et Dégradation
- RDC	République Démocratique du Congo
- RVA	Régie des Voies Aériennes
- RVF	Régie des Voies Fluviales
- TdRs	Termes de référence

## 1. Introduction

La fiscalité est un ensemble d'impôts en vigueur dans un pays à une époque déterminée. Considérée comme un système de perception des impôts, la fiscalité regorge d'un ensemble de lois qui régissent les procédés de cette perception.

Elle est un révélateur du pouvoir permettant d'observer les rapports multiples entre la dynamique des structures et les politiques de l'Etat.

La fiscalité repose sur un principe universel selon lequel il n'y a que la loi qui peut créer les normes fiscales. En RDC, ce principe est d'abord constitutionnel, (i) l'article 174 de la Constitution dispose qu'il ne peut être établi d'impôt que par la loi, (ii) l'article 175 de cette loi fondamentale d'enrichir que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi.

La loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier constitue le texte législatif de base qui régit la gestion forestière en République Démocratique du Congo. Ce texte annonce les grandes lignes de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo. Il renvoie au pouvoir réglementaire, pour l'élaboration des textes d'application, appelés à clarifier certaines matières précises.

Pour ce qui est spécifiquement de la fiscalité forestière, le législateur du code forestier prévoit que tout exploitant forestier, exportateur ou transformateur des produits forestiers est tenu au paiement des droits, taxes et redevances prévus par ce texte et ses mesures d'application (article 120) et que les produits des taxes et redevances forestières sont versés au compte du Trésor public (article 122).

En effet, en dehors du code forestier de 2002, les droits, taxes et redevances forestiers sont clairement et successivement définis à travers des mesures d'application prises sous formes d'ordonnances-lois<sup>2</sup> ou des arrêtés interministériels<sup>3</sup>.

Cela justifie le caractère dynamique de la fiscalité forestière, qui ne dépend pas uniquement des textes réglementaires du secteur forestier. Dans la mesure où le dynamisme du système fiscal congolais est caractérisé par la prise régulière des textes réglementaires, le secteur forestier n'est pas épargné de cette situation sans conséquences sur la charge déjà lourde des opérateurs de ce secteur qui se voient régulièrement imposés des nouvelles taxations au grand dam de leurs planifications et des réalités très souvent contraignantes des conditions d'exploitation qui en découlent. Alain KARSENTY parle même d'une certaine évolution significative de la fiscalité forestière dans

---

<sup>2</sup> Il s'agit des ordonnances-lois qui fixent la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du pouvoir central, ou des ordonnances-lois qui fixent la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des provinces et des entités territoriales décentralisées. Ces textes sont régulièrement pris par le pouvoir exécutif et sont de stricte application.

<sup>3</sup> Il s'agit des arrêtés pris entre le Ministre ayant les forêts dans ses attributions et celui ayant les finances dans ses attributions. Ces textes fixent pour la plupart des cas des taux, taxes et redevances en certaines matières, notamment les installations classées.



sa structure et son niveau dans les pays du Bassin du Congo et note à cet effet que « ces changements provoquent des conflits entre les Etats et les entreprises »<sup>4</sup>.

Afin d'éviter les conflits entre l'Etat et les opérateurs économiques du secteur forestier congolais, il s'avère important de passer en revue le cadre juridique congolais sur la fiscalité forestière pour éclaircir ce qui en résulte sur le plan de droit.

Le cadre légal et réglementaire congolais concerné par cette analyse est composé des textes du secteur forestier et ceux ayant une incidence directe dans ce secteur vu spécifiquement sous l'angle de la fiscalité. Entre 2012 et 2020, la République Démocratique du Congo s'est enrichi des textes qui, dans le secteur forestier, ont rajouté de nouveaux éléments concernant cette fiscalité dont certains engendrant potentiellement des conflits dans le secteur de la fiscalité forestière.

Cela appelle à une analyse sur la fiscalité forestière actuelle dans ce pays, en identifiant non seulement les aspects de la fiscalité forestière portés par le code forestier mais également en identifiant les secteurs non forestiers qui interviennent ou qui sont concernés par les activités d'exploitation forestière industrielle, afin d'évaluer le niveau et les écarts constatés en expliquant les cohérences ou incohérences sur les éléments de la fiscalité.

La présente étude part de celle portant sur la mise en place d'une fiscalité forestière, cohérente et transparente en RDC, étude réalisée par la FIB sous le financement de l'UE-FAO ayant abouti à l'élaboration d'un vade-mecum sur la fiscalité/parafiscalité forestière

Il s'agit de faire un état des lieux de la fiscalité partant de 2012 à 2020, d'évaluer la situation pour les sociétés forestières industrielles et d'adresser des recommandations aux décideurs politiques et administratives de la RDC, en vue de faciliter aux opérateurs économiques la réalisation de leur objet social et permettre à l'Etat de tirer sa contrepartie dans le paiement des droits, taxes et redevances légales.

Le présent rapport vise à décrire les résultats de cette étude menée par le consultant ONG Juristes pour l'Environnement au Congo, JUREC conseil en sigle en République Démocratique du Congo, conformément aux TdRs de sa prestation.

---

<sup>4</sup> Alain Karsenty, *Enjeux des reformes récentes de la fiscalité forestière dans le bassin du Congo*, in *Bois et forêts des tropiques*, 2004, n°281, p.52

## 2. OBJECTIFS ET RESULTATS

L'étude a pour objectif principal de présenter un état des lieux de la fiscalité forestière partant de 2012 à 2020 et d'évaluer la situation pour les sociétés forestières industrielles, pour mieux permettre de cibler les actions de plaidoyer dans le secteur :

- Mettre en place une base de données actualisées relatives à la fiscalité/parafiscalité applicable à la filière forêt-bois ;
- Identifier les secteurs intervenants et concernés par les activités d'exploitation forestière, les origines ou les sources juridiques, les actes générateurs, les taux appliqués, les services émetteurs et les services récepteurs habilités à recouvrer les taxes/droits/redevances/impôts au niveau national et provinciale ;
- Procéder à une évaluation sur l'état de la fiscalité/parafiscalité, pour dégager le niveau des taxes, droits, redevances et impôts et les écarts sur le taux et expliquer les cohérences ou incohérences constatées, ainsi que des pistes de solutions éventuelles qui feront l'objet de plaidoyer auprès des autorités par le syndicat.

Les résultats attendus sont les suivants :

- a. Les données existantes se rapportant à la fiscalité et parafiscalité du secteur forêt-bois sont collectées et traitées ;
- b. La catégorisation sérielle de la fiscalité/parafiscalité du secteur forestier est présentée dans un tableau en faisant le parallélisme entre la situation de 2012 et celle en 2020 ;
- c. L'analyse sur l'état de la fiscalité et le niveau des écarts en termes d'accroissement ou non des taux par rapport aux faits générateurs pour les différentes composantes de la fiscalité/parafiscalité du secteur est réalisée ;
- d. Les recommandations sont formulées sur la réforme fiscale du secteur en matière de prélèvements des droits, taxes, redevances et impôts ainsi que de l'organisation administrative fiscale pour des plaidoyers auprès des administrations et entités administratives intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de contrôle du bois.



### 3. ANALYSE DE LA FISCALITE ET PARAFISCALITE DU SECTEUR FORESTIER CONGOLAIS ENTRE 2012 ET 2020

En République Démocratique du Congo, les droits, taxes et de redevances du secteur forestier sont repris à l'article 121 du Code Forestier et sont répertoriés dans les ordonnances-lois pris par le Président de la République qui fixent la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

La contribution du secteur forestier à l'économie nationale est une dimension de gestion durable des forêts. Dans la plupart des statistiques nationales, les activités économiques sont divisées en secteurs et sous-secteurs différents<sup>5</sup>. Et le secteur forestier est défini comme incluant plusieurs sous-secteurs. Cela est non sans conséquences sur les aspects de la fiscalité et parafiscalité.

C'est dans ce contexte que la présente analyse procède à une revue et une description des taxes appliquées aux différents sous-secteurs ainsi que leurs modalités de perception et leur rationalité sur la période allant de 2012 à 2020 pour en tirer les conséquences sur les opérateurs intervenants dans le secteur forestier en RDC.

En effet, de la lecture des différentes ordonnances-lois prises en RDC sur la fixation de la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ou celles des ETD, il se dégage que le secteur forestier subit, à l'instar d'autres secteurs une certaine influence en termes de fiscalité et parafiscalité d'autres sous-secteurs.

L'extension de la présente analyse à la fiscalité non forestière porte sur les sous-secteurs du transport, de l'industrie, du commerce, de la culture, de l'économie, du travail et de l'emploi, de l'énergie, du foncier, de la justice, de l'intérieur et des finances, étant entendu qu'il s'agit des sous-secteurs qui, aux côtés du secteur forestier et de l'environnement traduisent une certaine pression fiscale / parafiscale, alors que cela impacte sur le prix de revient et influence directement la compétitivité économique.

L'analyse fait ressortir des incohérences et lacunes réglementaires dans le système fiscal et parafiscal du secteur forestier et des sous-secteurs sus mentionnés, tout en fournissant des recommandations d'amélioration par les pouvoirs publics appelés à protéger l'investissement privé dans un secteur exposé à diverses formes de risque du marché en République Démocratique du Congo.

#### 3.1. Existence légale des taxes, droits et redevances.

Depuis 2012, le secteur de l'environnement en général et celui des forêts en particulier n'a pas connu assez de mutation sur le plan légal. Les textes du code forestier de 2002<sup>6</sup> et

<sup>5</sup> FAO, *La contribution du secteur forestier aux économies nationales : tendances et situations actuelles*, 2004, p.16

<sup>6</sup> Il s'agit de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier



celui de la loi portant principes fondamentaux de 2011<sup>7</sup> n'ont pas subi ni des modifications, ni de révision. Les aspects liés à la fiscalité forestière sont demeurés inchangés en RDC en ce que, tout exploitant forestier est tenu de payer les droits, taxes et redevances pour l'exercice de l'activité dans le secteur forestier (art. 120, Code forestier de 2002) et qu'ils sont recouverts conformément aux dispositions de la législation fiscale (art. 123).

Ainsi, les dispositions de l'article 123 du code forestier riment avec les différentes ordonnances-lois fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances tant du niveau central que des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception, promulguées par le Président de la République. Ces ordonnances trouvent leur justification dans l'article 122 de la Constitution qui stipule que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

D'entrée de jeu, il sied de relever qu'en RDC, les impôts, taxes, droits et redevances ne sont créés que par la loi et ce, conformément à l'article 174 de la Constitution qui stipule qu' « *il ne peut être établi d'impôts que par la loi* ». Et donc les différentes ordonnance-lois portant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances n'ont pour vocation que de « lister » les taxes existantes dans les lois sectorielles et non d'en créer.

En effet, depuis 2012 à ce jour, la RDC a connu deux séries d'ordonnances de fixation de nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances tant du niveau central que des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception qui sont les suivantes :

**a. Série des ordonnances-loi de 2013.**

- Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception.

**b. Série des Ordonnances-loi de 2018.**

- Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- Ordonnance-loi n°13/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception.

### 3.2. Analyses croisées des Ordonnances-loi de 2013 et 2018.

De l'analyse croisée de ces deux séries d'ordonnances comme indiquée dans le tableau repris au point 4 ci-dessous, il se dégage, fort malheureusement que, la deuxième série d'ordonnances, promulguée en 2018 est allée au-delà de la considération de présenter

---

<sup>7</sup> Il s'agit de la loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

une « liste » des droits, taxes et redevances en créant des nouveaux droits, taxes et redevances, dans le secteur de l'environnement et des forêts et d'autres secteurs.

En outre, il sied de relever que, contrairement aux autres ordonnances-loi de fixation de la nomenclature, cette série d'ordonnances-loi de 2018 ne renvoie pas à des dispositions légales de création des actes. Elle ne se limite qu'à présenter les libellés des droits, taxes, redevances et autres recettes ainsi que leurs faits générateurs. Ce qui pourrait tenter de laisser croire à une forme de justification de hiatus juridiques contenus dans ces deux ordonnances-loi de 2018 sur la nomenclature.

Par ailleurs, sur le plan de fond, l'analyse minutieuse des ordonnances-loi de fixation de la nomenclature de 2018 ressort plusieurs nouvelles taxes mises à charge des opérateurs économiques œuvrant en RDC.

Certaines mesures d'application ne sont pas encore produites, ce qui crée un vide juridique et la difficulté de l'application des ordonnances-loi de 2018 et générant les conflits entre l'Administration et les opérateurs économiques. Cette situation a contraint parfois les administrations de continuer à appliquer les mesures d'application de 2013 en attendant que celles des Ordonnance-lois de 2018 ne soient effectivement produites.

### **3.3. Listage des prélèvements pour le secteur forestier.**

L'évolution du nombre d'actes par sous-secteur pour les entreprises du secteur forestier partent du vade-mecum de 2012 pour observer de changement en termes d'augmentation, diminution ou standardisation des taxes, droits et redevances nonobstant leurs impacts ou incidences dans l'activité économique des industriels forestiers.

Le vade-mecum de 2012 comprenait la nomenclature des taxes et prélèvements obligatoires, le service taxateur, le cadre juridique, les procédures de paiement pour les activités principales et celles dites "connexes" qui concourent à la réalisation des activités principales. En plus de ces éléments, la présente étude ressort également l'aspect lié au taux des droits, taxes, redevances afin de se rendre compte de son évolution.

Ainsi, la catégorisation de prélèvements se fera en distinguant les sous-secteurs suivants :

- Exploitation forestière ;
- Transformation ;
- Commerce transfrontalier import et export ;
- Transport routier, fluvial, rail ;
- Impôt ;
- Divers (travail, santé, communication, etc.).

L'évolution de la fiscalité/parafiscalité par sous -secteurs d'activités se fera au regard des nomenclatures des droits, taxes et redevances du pouvoir central et provincial de 2012 et 2018 en vigueur à ce jour.



#### 4. EVOLUTION DE LA FISCALITE ET PARAFISCALITE PAR SOUS-SECTEUR.

Cette liste contient non seulement les prélèvements légaux mais également ceux jugés illégaux indument imposés au secteur devant purement être retirés ou supprimés.

##### 4.1. Exploitation forestière

N°	Nomenclature	Secteur	Libellé	2012	2018	Observation/Ecart
1	Taxe de reboisement	Environnement	Base légale	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  OL n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature du pouvoir central-XXVIII.7 ;	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  OL n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;	Base taxable problématique (Valeur Ex Works et/ou FOB)  Taux appliqué en contradiction avec la réglementation
			Mesures d'application	AIM n°003 et 029 du 26 avril 2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances	AIM n°059 et 094 du 22 juillet 2016 fixant les taux des droits, taxes et redevances/Secteur du Fonds Forestier National	
			Service taxateur	Ministère de l'Environnement et développement durable/Fonds Forestier National (FFN)	Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	
			Liquidation	DGRAD	Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	
			Ordonnancement	Fonds Forestier National (FFN)	Direction des Douanes et Accises (DGDA)	
			Paiement	Voie bancaire	Guichet unique DGDA	
			Taux	Grume : 4% de valeur Ex-works ou FOB, 2% de valeur EXW ou FOB pour autres essences et pour les placages.	Reconduction des taux appliqués en 2012	

				Bois sciés : 1,5% de la valeur Ex-works pour toutes les essences		
2a	Taxe de superficie sur concession forestière (niveau provincial)	Environnement	Base légale	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  OL n°009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et entités territoriales décentralisées -XXVII ;	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  OL n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central –XXII ;	Modification unilatérale de taux dans certaines provinces.  Conflit entre les opérateurs économiques et les autorités provinciales  Taux statique
			Mesures d'application	Arrêtés et Edits provinciaux	Arrêtés et Edits provinciaux	
			Service taxateur	Ministères Provinciaux de l'Environnement	Ministères Provinciaux de l'Environnement	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	0,50 \$US par hectare	0,50 \$US par hectare	
2b	Redevance sur la superficie forestière (niveau central)	Environnement	Base légale	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  OL n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central –XXVII ;	Absence de mesures d'application  Taxe au niveau central et provincial (double taxation)
			Mesures d'application	Non prévue	Aucun	
			Service taxateur	Non concerné par la redevance	Redevance non taxée par le niveau central	
			Liquidation	Non concerné par la redevance	Redevance non liquidée par le niveau central	



			Ordonnancement	Non concerné par la redevance	Redevance non ordonnancée par le niveau central	
			Païement	Non concerné par la redevance	Redevance non payée au niveau central	
			Taux	0, 50 \$US par hectare	0, 50 \$US par hectare	
3	Permis de coupe du bois industriel	Environnement	Base légale	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  OL n°009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et entités territoriales décentralisées – 1.2.50 ;	Loi n°11/2002 portant Code forestier ;  OL n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXII ;	Pas de mesures d'application au niveau central à ce jour.  Poursuite d'application de mesures en vigueur du niveau provincial  Taux statique
			Mesures d'application	Arrêtés et Edits provinciaux	Non produite	
			Service taxateur	Ministères provinciaux de l'Environnement et finances	Non déterminé	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Non déterminée	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Non déterminée	
			Païement	Voie bancaire	Non encore défini	
			Taux	2500 \$US par permis	2500 \$US par permis	



## 4.2. TRANSFORMATION

N°	Nomenclature	Secteur	Libellé	2012	2018	Observation
1	Taxe d'implantation des établissements dangereux incommodes et insalubres (T.I)	Environnement	Bases légales	Ordonnance 41/48 du 12 février 1953 ; Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement ; OL n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central -XXVII.3 ;	Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement ;  OL n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXVIII ;	
			Mesures d'application	AIM n°002 et 321 du 08 décembre 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière des installations classées à l'initiative du ministère de l'Environnement ;	AIM n° 002/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/038 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement durable ;	
			Service taxateur	Ministère de l'Environnement et développement durable/Direction des Etablissements Humains.	Ministère de l'Environnement/Coordination provinciale de l'Environnement	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paieement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Taux variable repris dans l'arrêté en fonction de l'activité	Taux variable repris dans l'arrêté en fonction de l'activité	



2	Taxe Rémunératoire Annuelle (TRA)	Environnement	Bases légales	Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement ;  OL n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central -XXVII.4 ;	Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 sur la protection de l'environnement ;  OL n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXVIII ;	Base taxable problématique à cause de l'ambiguïté sur la définition des activités à taxer.
			Mesures d'application	AIM n°002 et 321 du 08 décembre 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière des installations classées à l'initiative du ministère de l'Environnement ;	AIM n° 002/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/038 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement durable ;	
			Service taxateur	Ministère de l'Environnement et développement durable/Direction des Etablissements Humains.	Ministère de l'Environnement et développement durable/Direction des Etablissements Humains	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Taux variable repris dans l'arrêté en fonction de l'activité	Taux variable repris dans l'arrêté en fonction de l'activité	
3	Taxe de pollution	Environnement	Bases légales	OL n°009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des	Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement, Art.39 ;	Difficulté de quantification du degré de pollution



				provinces et entités territoriales décentralisées -B.1.25 ; Edits provinciaux ;	OL n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXII ;	
			Mesures d'application	Arrêtés et Edits provinciaux	AIM n°003 et 042 DU 10 août 2017 fixant les taux de la taxe de pollution à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement ;	
			Service taxateur	Ministère de l'Environnement et développement durable	Ministère de l'Environnement et développement durable	
			Liquidation	Régies financières provinciales	DGRAD	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Repris dans les édits sans précision sur le degré de pollution	Repris dans l'arrêté mais sans précision sur le degré de pollution	
4	Taxe d'assainissement et d'enlèvement des immondices et ordures ménagères	Environnement	Bases légales	OL n°009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et entités territoriales décentralisées B.1.29	OL n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et entités territoriales décentralisées - XVII	
			Mesures d'application	Edits provinciaux	Edits provinciaux	
			Service taxateur	Ministères Provinciaux de l'Environnement	Ministères Provinciaux de l'Environnement	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	



			Taux	Repris dans les édits provinciaux	Repris dans les édits provinciaux	
5	Frais de contrôle chaudière	Transformation	Bases légales	Non prévue dans les Ordonnances-loi du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC	Base légale de création de frais floue
			Mesures d'application	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ; Tarif général OCC	Tarif général OCC	
			Service taxateur	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Liquidation	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Ordonnancement	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Paielement	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	
			Taux	Repris dans le tarif général des prestations	Repris dans le tarif général des prestations : 504 \$US par chaudière par semestre	
6	Frais de contrôle engins de levage	Transformation	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	Base légale de création de frais floue
			Mesures d'application	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ; Tarif général OCC	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ; Tarif général OCC ;	

			Service taxateur	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Liquidation	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Ordonnancement	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Païement	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	
			Taux	Repris dans le tarif général des prestations	Repris dans le tarif général des prestations : 609 \$US par chaudière par semestre	
7	Frais contrôle installation électrique usine	Transformation	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	Base légale de création de frais floue
			Mesures d'application	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ;	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ; Tarif général OCC	
			Service taxateur	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Liquidation	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Ordonnancement	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Païement	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	
			Taux	Repris dans le tarif général des prestations	Repris dans le tarif général des prestations : 500 \$US par chaudière par semestre	
8	Taxe relative aux opérations de	Tr an sfo	Bases légales	OL n°008/12 du 21 septembre 2012 relative à la	OL n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits,	



	vérification et détention des instruments de mesures			nomenclature du pouvoir central - XXVII-2 ;	taxes et redevances du pouvoir central – XXVII ;	Constat d'augmentation considérable des taux allant jusqu'à 500%.
			Mesures d'application	AIM n°158 et 000016 du 10 novembre 2004 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de l'industrie ;	AIM n°016 et 036 du 11 août 2017 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de l'industrie ;	
			Service taxateur	Ministère de l'Industrie	Ministère de l'Industrie	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Repris dans l'arrêté 158 et 000016 de 2004 en fonction des instruments de mesures	Repris dans l'arrêté 016 et 036 de 2017 en fonction des instruments de mesures	
9	Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, de lacs ou fleuve et de ses affluents	Energie	Bases légales	OL n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central XXI.2	OL n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXI ;	
			Mesures d'application	AIM n° 021 et n° 096 du 12 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Énergie ;	AIM n° 021 et n° 096 du 12 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Énergie ;	
			Service taxateur	Ministère Provincial des ressources hydrauliques et électricité	Ministère de ressources hydrauliques	
			Liquidation	Régies financières Provinciales	DGRAD	
			Ordonnancement	Régies financières Provinciales	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Repris dans l'arrêté ci-dessus	Repris dans l'arrêté ci-dessus	



### 4.3. COMMERCE TRANSFRONTALIER : EXPORTATION ET IMPORTATION

#### a) A L'EXPORTATION

N°	Nomenclature	Secteur	Libellé	2012	2018	Observations
1	Commission OGEFREM	Transports	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	Frais parasite aux droits de sortie sans base légale
			Mesures d'application	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM ; Avis OGEFREM ;	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM ;  Avis OGEFREM ;	D'après les statuts, OGEFREM défend les intérêts des chargeurs.
			Service taxateur	OGEFREM	OGEFREM	Cette commission ne correspond à aucun service rendu par l'OGEFREM et constitue une augmentation des droits de sortie.
			Liquidation	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Taux appliqué : 0,10% de la valeur FOB	Taux appliqué : 0,475% de la valeur FOB Taux repris dans le formulaire : 0,095%	
			Mesures d'application	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM ;	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM ; Avis OGEFREM	



				Avis OGEFREM		
			Service taxateur	OGEFREM	OGEFREM	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	0,025% de la Commission OGEFREM	0,025% de la Commission OGEFREM	
2	Rétribution DGDA et Partenaires	Finances	Bases légales	Non prévue dans les O.L du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les O.L du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	
			Mesures d'application	Instruction DGDA	Instruction DGDA	
			Service taxateur	DGDA	DGDA	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	0,025% FOB	0,025% FOB	
3	Embarquement (manutention)	Transports	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	
			Mesures d'application	Décret n°0051 du 07 Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Note tarifaire N°05/SCTP-DCO/2017 ;	
			Service taxateur	SCTP	SCTP	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Repris dans l'avis	Repris dans l'avis	



4	Magasinage port public	Transports	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	
			Mesures d'application	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ;  Note tarifaire N°05/SCTP-DCO/2017 ;	
			Service taxateur	SCTP	SCTP	
			Liquidation	SCTP	SCTP	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Repris dans l'avis	Repris dans l'avis	
5	Ponts peseurs port public	Transports	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	Ponts peseurs non fonctionnels
			Mesures d'application	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ;  Note tarifaire N°05/SCTP-DCO/2017 ;	
			Service taxateur	SCTP	SCTP	
			Liquidation	SCTP	SCTP	
			Ordonnancement	SCTP	SCTP	
			Païement	Comptant ou Voie bancaire	Comptant ou Voie bancaire	
			Taux	Par conteneur 20' :84\$ Par conteneur 40' : 126 \$		
6	Transit beach/ transport par rail	Transports	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des	



				nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	
			Mesures d'application	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Note tarifaire N°05/SCTP-DCO/2017 ;	
			Service taxateur	SCTP	SCTP	
			Liquidation	SCTP	SCTP	
			Ordonnancement	SCTP	SCTP	
			Païement	Comptant ou Voie bancaire	Comptant ou Voie bancaire	
			Taux	Conventionnel ou conteneur : 50\$/tonne	Conventionnel ou conteneur : 50\$ tonne	
7	Transit direct port (conteneur 20' et 40')	Transports	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	20 jours libres. Si jours libres dépassés, la facturation à partir du premier jour.
			Mesures d'application	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	
			Service taxateur	SCTP	SCTP	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux de la taxe	Conteneur 20' : 655 \$ Conteneur 40' : 982,5\$	Conteneur 20' : 655 \$ Conteneur 40' : 972,5\$	
8	Transit ordinaire	Transports	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des	



				nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces	
			Mesures d'application	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ;  Note tarifaire N°05/SCTP-DCO/2017	
			Service taxateur	SCTP	SCTP	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux de la taxe	16 \$/Tonne	16 \$/Tonne	
9	Frais de contrôle à l'exportation	Commerce	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces	
			Mesures d'application	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ; Arrêté ministériel n°002 du 18 février 1991 portant obligation par l'Office Zaïrois de contrôle de production industrielle ; Tarif général OCC ;	Tarif général OCC	
			Service taxateur	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Liquidation	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Ordonnancement	Office Congolais de Contrôle (OCC)	Office Congolais de Contrôle (OCC)	
			Païement	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	Comptant guichet OCC ou Voie bancaire	





			Taux	Grume : 1,02% FOB Sciages : 0,85% FOB	Grume : 1,02% FOB Sciages : 0,85% FOB
10	Frais laboratoire OCC	Commerce	Bases légales	Non prévue dans les OL du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les OL du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;
			Mesures d'application	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ; Tarif général OCC ;	Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ; Tarif général OCC
			Service taxateur	DGDA	DGDA
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire
			Taux de la taxe	Suivant le tarif général OCC par produit (exemple colle pour contreplaqués entre 120 et 150 \$US) ;	Suivant le tarif général OCC
11	Taxe de promotion de l'industrie à l'import	Industrie	Bases légales	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie Décret n°09/64 du 3 décembre 2009 portant statuts de FPI	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie Décret n°09/64 du 3 décembre 2009 portant statuts de FPI
			Mesures d'application	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie
			Service taxateur	Ministère de l'Industrie	Ministère de l'Industrie
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique
			Païement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique
			Taux de la taxe	2% de la valeur CIF	2% de la valeur CIF



12	Certificat phytosanitaire	Environnement	Bases légales	OL n°009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et entités territoriales décentralisées – XXVIII.5 ;	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXVIII	Prix exagéré pour un document qui n'implique aucun service rendu
			Mesures d'application	Arrêté interministériel n°004 et 030 du 26 avril 2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances en matières des flores et faunes ;	Arrêté interministériel n°060 et 095 du 22 juillet 2016 fixant les taux des droits, taxes et redevances/Secteur de la Gestion forestière	
			Service taxateur	Ministère de l'Environnement/Direction de gestion forestière	Ministère de l'Environnement/Direction de gestion forestière	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	100 \$US par certificat phytosanitaire	100 \$US par certificat phytosanitaire	
13	Certificat d'origine	Environnement	Bases légales	Aucune	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXVIII	
			Mesures d'application	Aucune	Aucune	
			Service taxateur	Aucun	Aucun	
			Liquidation	Aucune	Aucune	
			Ordonnancement	Aucun	Aucun	
			Païement	Aucun	Aucun	
			Taux	Aucun - délivrer ensemble avec le certification phytosanitaire	Aucun - délivrer ensemble avec le certification phytosanitaire	



14	Frais obtention titre valant PERMIS CITES	Environnement	Bases légales	Aucune	Aucune	
			Mesures d'application	AIM N°004/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°30/CAB/MIN/Finances/2010 du 26/4/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances en matière de la faune et flore	AIM N°004/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°30/CAB/MIN/Finances/2010 du 26/4/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances en matière de la faune et flore	
			Service taxateur	Ministère de l'Environnement	ICCN	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paieement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	100\$ par titre + Frais de timbre +Frais DHL pour envoi de volet bleu à CITES/Genève	100\$ par titre valant+ Frais de timbre (avis d'acquisition légale)	
15	Droits de sortie	Finances	Bases légales	Loi n°08/006 modifiant la loi n°003/03 instituant les tarifs douaniers	Loi n°13/003 du 11 janvier 2013 portant ratification de l'Ordonnance-loi n°012/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation	Diminution de 17% sur les droits de sortie sur les sciages par rapport à l'état de 2012
			Mesures d'application	Décret n°011/18 du 11 avril 2011 + tarif douanier ;	Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 aout 2010 portant code des douanes ; Tarif général douanier	
			Service taxateur	DGDA	DGDA	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Paieement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	10% FOB – Grumes 6% FOB - Sciages	10% FOB – Grumes 5% FOB - Sciages	



16	Redevance rémunératoire informatique à l'export	Finances	Bases légales	Non prévue dans les O.L du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les O.L du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces	Taxation juridiquement non justifiée.  La perception de cette redevance ayant permis le remboursement complet du système AUFS et produit des bénéfices substantiels.
			Mesures d'application	AIM n°016/CAB/MIN/Finances/2007 du 06 décembre 2007	AIM n°016/CAB/MIN/Finances/2007 du 06 décembre 2007	
			Service taxateur	DGDA	DGDA	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	0,75% FOB	0,25% FOB	
17	Rétribution DGDA et Partenaires	Finances	Bases légales	Non prévue dans les O.L du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les O.L du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces	Frais parasite aux droits de sortie, dès lors que les armateurs
			Mesures d'application	Instruction DGDA	Instruction DGDA	
			Service taxateur	DGDA	DGDA	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	0,025% FOB	0,025% FOB	
			Mesures d'application	Banque centrale D.23 n°0000126 du 31 janvier 1967	Banque centrale D.23 n°0000126 du 31 janvier 1967	
			Service taxateur	Banque centrale du Congo	Banque centrale du Congo	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux			

18	Redevance contrôle de change	Finances	Bases légales	Non prévue dans les Ordonnances-loi du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ; O.L n°67-272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque centrale du Congo, en matière de la réglementation de change ;	Non prévue dans les Ordonnances-loi du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ; O.L n°67-272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque centrale du Congo, en matière de la réglementation de change	
			Mesures d'application	Banque centrale D.23 n°0000126 du 31 janvier 1967	Banque centrale D.23 n°0000126 du 31 janvier 1967	
			Service taxateur	Banque centrale du Congo	Banque centrale du Congo	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant réglementation de change	Suivant réglementation de change	

## b) A L'IMPORTATION

N°	Nomenclature	Secteur	Libellé	2012	2018	Problèmes
1	Droits d'entrée	Finances	Bases légales	Loi n°10-002 du 20/08/2010 portant code douanier	Loi n°10-002 du 20/08/2010 portant code douanier	
			Mesures d'application	Décret n°011/18 du 11 avril 2011 + tarif douanier ;	Décret n°011/18 du 11 avril 2011 + tarif douanier ;	
			Service taxateur	DGDA	DGDA	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant tarif douanier ;	Suivant tarif douanier ;	

2	Taxe rémunératoire sur droits d'entrée	Finances	Bases légales	Non prévue dans les O.L du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les O.L du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;
			Mesures d'application	AIM n°016/CAB/MIN/Finances/2007 du 06 décembre 2007	AIM n°016/CAB/MIN/Finances/2007 du 06 décembre 2007
			Service taxateur	DGDA	DGDA
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire
			Taux	0,75% FOB	0,25% FOB
3	TVA à l'importation	Finances	Bases légales	O.L 10/001 du 20/08/2010 portant institution de la taxe sur valeur ajoutée	O.L 10/001 du 20/08/2010 portant institution de la taxe sur valeur ajoutée
			Mesures d'application	Instruction DGDA/DG/DGA;T/DG/2 011/005 du 28/12/2011	Instruction DGDA/DG/DGA;T/DG/2 011/005 du 28/12/2011
			Service taxateur	DGDA/ Guichet unique	DGDA/ Guichet unique
			Liquidation	DGDA/ Guichet unique	DGDA/ Guichet unique
			Ordonnancement	DGDA/ Guichet unique	DGDA/ Guichet unique
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire
			Taux	16%	16%
4	Commission OGEFREM	Finances	Bases légales	Non prévue dans les O.L du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les O.L du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;
			Mesures d'application	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM ;



				Gestion du fret multimodal, OGEFREM ; Avis OGEFREM ;	Avis OGEFREM ;	
			Service taxateur	OGEFREM	OGEFREM	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant avis OGEFREM	Suivant avis OGEFREM	
5	Rétribution DGDA et Partenaires	Finances	Bases légales	Non prévue dans les O.L du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les O.L du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	
			Mesures d'application	Instruction DGDA	Instruction DGDA	
			Service taxateur	DGDA	DGDA	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	0,025% FOB	0,025% FOB	
6	Redevance contrôle de change	Finances	Bases légales	Non prévue dans les Ordonnances-loi du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ; O.L n°67-272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque centrale du Congo, en matière de la réglementation de change ;	Non prévue dans les Ordonnances-loi du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ; O.L n°67-272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque centrale du Congo, en matière de la réglementation de change ;	
			Mesures d'application	Banque centrale D.23 n°0000126 du 31 janvier 1967	Banque centrale D.23 n°0000126 du 31 janvier 1967	



			Service taxateur	Banque centrale du Congo	Banque centrale du Congo	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant réglementation de change	Suivant réglementation de change	
7	Taxe de promotion de l'industrie à l'import (FPI)	Industrie	Bases légales	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie  Décret n°09/64 du 3 décembre 2009 portant statuts de FPI	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie  Décret n°09/64 du 3 décembre 2009 portant statuts de FPI	Importation de marchandises limitativement citées par les textes portant création du FPI
			Mesures d'application	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie	O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie	
			Service taxateur	Ministère de l'Industrie	Ministère de l'Industrie	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Paiement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique	
			Taux	Taux de la taxe	2% de la valeur CIF	
			8	Transit direct/conteneur importation	Transports	
Mesures d'application	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;	Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ; Avis au public n°32/2009 du 14 décembre 2009 ;				
Service taxateur	SCTP	SCTP				
Liquidation	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique				
Ordonnancement	DGDA/Guichet unique	DGDA/Guichet unique				





			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux de la taxe	Par type de conteneur suivant Tarif SCTP	Par type de conteneur suivant Tarif SCTP	
9	Fiche électronique de Renseignement à l'importation (FERI)	Transports	Bases légales	Non prévue dans les O.L du 21 septembre 2012 portant nomenclatures du pouvoir central et des provinces ;	Non prévue dans les O.L du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces ;	
			Mesures d'application	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM	Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM ; Arrêté interministériel n°008/CAB/VPM/MIN/TC/2019, n°002/CAB/MIN/ECONAT/JKN/2019, n°63/CAB/MIN.ETAT/COMEXT/2019 et n°001/CAB/MIN/FINANCES/2019 du 22 janvier 2019 instaurant le paiement de la Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation Décision n°001 du 28 octobre 2019 sur le montant de la FERI	
			Service taxateur	OGEFREM	OGEFREM	
			Liquidation	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Ordonnancement	DGDA/Guichet unique ;	DGDA/Guichet unique ;	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant instruction OGEFREM	Suivant instruction OGEFREM	



#### 4.4. TRANSPORTS

N°	Nomenclature	Secteur	Libellé	2012	2018	Observations
1	Taxe d'accostage dans les ports privés	Transports Fluvial-provincial	Bases légales	O.L n°009/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature des provinces (Réf :2.1.24)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances de la province (VIII)	
			Mesures d'application	Arrêtés Provinciaux Edits	Arrêtés Provinciaux Edits	
			Service taxateur	Ministère Provincial aux Transports	Ministère Provincial aux Transports	
			Liquidation	Régies Financières Provinciales	Régies Financières Provinciales	
			Ordonnancement	Régies Financières Provinciales	Régies Financières Provinciales	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant les arrêtés provinciaux	Suivant les arrêtés provinciaux	
2	Taxe sur autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central provinces (Réf : XXV. Marine et voies navigables)	Non reprise dans O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Par tonne/unité acier : 2\$ Par tonne/unité bois : 0,10\$	Reconduction des taux appliqués en 2012	



3	Droits sur le registre de recensement en matière maritime et voies navigables	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Consultation registre : 30\$ Délivrance extrait registre : 30\$	Reconduction des taux appliqués en 2012	
4	Droits du livret matricule et du carnet de paie et de duplicata	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Livret matricule : 15\$ Carnet de paie : 15\$	Reconduction des taux appliqués en 2012	



				Duplicata livret ou carnet : 10\$		
5	Droits sur le rôle d'équipage	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Fluvial ou lacustre : 15\$	Reconduction du taux appliqué en 2012	
6	Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Immatriculation : 200\$		



				Radiation : 50\$		
7	Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Par m3 de bois de grumes en radeau : 0,050\$/m3	Reconduction du taux appliqué en 2012	
8	Droits pour prestations particulières à la demande du capitaines, consul du conducteur ou d'autres personnes intéressées (Police maritime, fluviale et lacustre)	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Entre 8h et 17h : 40\$	Entre 8h et 17h : 40\$	



				Entre 17h et 8h : 100\$	Entre 17h et 8h : 80\$	
9	Droits de jaugeage des bateaux	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Avec échelle : 200\$ Sans échelle : 200\$ Duplicata avec échelle : 100\$ Duplicata sans échelle : 50\$	Reconduction du taux appliqué en 2012	
10	Taxe sur le certificat de sécurité ou d'exemption de visite (navire et bateau)	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	



			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Bateaux : 50\$	Reconduction du taux appliqué en 2012	
11	Taxe d'homologation d'un beach ou d'un port	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Port ou beach ayant un mur de quai : 1000\$ Port ou beach ayant un ouvrage en terre battue : 500\$	Reconduction des taux appliqués en 2012	
12	Taxe sur le permis de navigué ou son duplicata	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	



			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant type de permis et varie entre 25\$ à 100\$	Reconduction des taux appliqués en 2012	
13	Taxe sur la délivrance de certificat de navigabilité ou de son duplicata	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant type de certificat et varie entre 50\$ à 100\$	Suivant type de certificat et varie entre 50\$ à 500\$	
14	Droits pour l'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	





			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Au commissariat fluvial : 20\$ Au bord du bateau : 20\$	Au commissariat fluvial : 100\$ Au bord du bateau : 20\$	
15	Droits de sortie, partance (délivrance de renouvellement)	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	30\$	50\$	
			16	Droits de visite annuelle d'un port ou beach	Transport fluvial	
Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports				
Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports				
Liquidation	DGRAD	DGRAD				



			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Visite : 100\$ Revalidation : 50\$	Port fluvial ou lacustre : 100\$	
17	Taxe de navigation	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°72/225 du 26/4/1972 instituant la taxe de navigation à charge des armateurs et propriétaires des bâtiments qui font ou qui sont destinés à faire des opérations lucratives de navigation sur les voies de navigation intérieure	Non reprise dans O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV Ordonnance-loi n°72/225 du 26/4/1972 instituant la taxe de navigation à charge des armateurs et propriétaires des bâtiments qui font ou qui sont destinés à faire des opérations lucratives de navigation sur les voies de navigation intérieure	
			Mesures d'application	O.L n°72/225 du 26/4/1972 instituant la taxe de navigation à charge des armateurs et propriétaires des bâtiments qui font ou qui sont destinés à faire des opérations lucratives de navigation sur les voies de navigation intérieure	O.L n°72/225 du 26/4/1972 instituant la taxe de navigation à charge des armateurs et propriétaires des bâtiments qui font ou qui sont destinés à faire des opérations lucratives de navigation sur les voies de navigation intérieure	
		Service taxateur	Régie des voies fluviales	Régie des voies fluviales		
		Liquidation	Régie des voies fluviales	Régie des voies fluviales		
		Ordonnancement	Régie des voies fluviales	Régie des voies fluviales		
		Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire		
		Taux		Barge : 1,05 \$ par Tonne Pousseur : 4,5 \$ par puissance force motrice		



18	Droits d'immatriculation des bateaux	Transport fluvial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	AIM n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/Finances/2011 du 26/11/2011 modifiant l'Arrêté interministériel n°18 et 39 de 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiatives du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	200\$ ponctuelle	Reconduction du taux appliqué en 2012	
19	Droits d'immatriculation des petites embarcations	Transport fluvial Provincial	Bases légales	O.L n°009/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature de la province	Non repris dans les O.L n°18/003 et n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et des provinces	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits	Aucune	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Rien à signaler	
			Liquidation	DGRAD	Rien à signaler	
			Ordonnancement	DGRAD	Rien à signaler	
			Paiement	Voie bancaire	Rien à signaler	
Taux		Rien à signaler				
20	Taxe de chargement et déchargement des produits	Transport fluvial Provincial	Bases légales	O.L n°009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir des provinces-VIII ;	Le concessionnaire forestier étant non concerné, car



	manutentionnés dans les installations portuaires en 2018 (Niveau provincial)  Autrefois appelée : « <i>Taxe d'embarquement et débarquement des produits manutentionnés dans les installations portuaires</i> » (2012)			provinces et entités territoriales décentralisées – 2.1.2		il réalise la manutention avec leurs propres engins et personnels
			Mesures d'application	Arrêtés et Edits provinciaux	Arrêtés et Edits provinciaux	
			Service taxateur	Ministères Provinciaux des Transports	Ministères Provinciaux des Transports	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Taux	Taux selon la nature des produits	Taux selon la nature des produits	
<b>21</b>	Taxe péage ponts, routes d'intérêt province ou local	Transport terrestre	Bases légales	Ordonnance-Loi N° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées (Réf. 2.1.5	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir des provinces- B1-II	
			Mesures d'application	Arrêtés et Edits Provinciaux	Arrêtés et Edits Provinciaux	
			Service taxateur	Ministère Provincial des Transports et Ministère Provincial des Finances	Ministère Provincial des Transports et Ministère Provincial des Finances	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant Arrêtés provinciaux	Suivant Arrêtés provinciaux	
<b>22</b>	Frais de surveillance de	Transport terrestre	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits,	



	véhicules de transport routier : Certificat de contrôle technique véhicule			nomenclature du pouvoir central	taxes et redevances du pouvoir central - XXV	
			Mesures d'application	Instruction du Centre de contrôle agréé	Instruction du Centre de contrôle agréé	
			Service taxateur	INPP	INPP	
			Liquidation	INPP	INPP	
			Ordonnancement	INPP	INPP	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant type de véhicule	Suivant type de véhicule	
22	Taxe sur immatriculation des motos	Transport terrestre	Bases légales	O.L n°009/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir de province	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir des provinces – B3.XI.	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits	Arrêtés provinciaux et Edits	
			Service taxateur	Ministère Provincial de Transports	Ministère Provincial de Transports	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant les provinces	Suivant les provinces	
23	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre (transporteur public routier)	Transport terrestre	Bases légales	Ordonnance-Loi N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXV - Transport Terrestres/4)	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXV.04	
			Mesures d'application	A.I.M. N° 065/CAB/MIN/ TVC/2011 et 310/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 26/11/2011 mod et compl AIM N° 018/CAB/ MIN/TVC/2010 et 039/ CAB/MIN/FINANCES 2010	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits,	



				fixant les taux des droits, taxes et redevances sur les transports	taxes et redevances à l'initiative du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère des Transports et voies de communication	Ministère des Transports et voies de communication	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	500 \$	1000 \$	
24	Droits de délivrance de permis de conduire	Transport terrestre	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir central	Non reprise dans O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central	
			Mesures d'application	A.I.M. N° 065/CAB/MIN/ TVC/2011 et 310/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 26/11/2011 mod et compl AIM N° 018/CAB/ MIN/TVC/2010 et 039/ CAB/MIN/FINANCES 2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances sur les transports	AIM n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/Finances/2019 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère des Transports	
			Service taxateur	Ministère de Transports	Ministère de Transports	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Catégorie A-B=20\$ Catégorie C=35\$ Catégorie D-E=50\$ Catégorie ABCD=75\$	Catégorie A-B=80\$ Catégorie C=80\$ Catégorie D-E=80\$ Catégorie ABCD=100\$	
25	Péage routier	Transport terrestre	Bases légales	Loi n°08/0006A du 7/7/2008 portant création du Fonds d'Entretien Routier (FONER)	Loi n°08/0006A du 7/7/2008 portant création du Fonds d'Entretien Routier (FONER)	
			Mesures d'application	Arrêté ministériel n°CAB/MIN/TPR/BT/JL/2009 du 24/4/006 + Arrêté	Arrêté ministériel n°CAB/MIN/TPR/BT/JL/2009 du 24/4/006 + Arrêté interministériel	



				interministériel n°CAB/MIN/Finances/DTS/2009 , n°001/CAB/MIN/ECONAT ET COM/2009, n°409/CAB/MIN/TV/007/2009 du 6/3/2009	n°CAB/MIN/Finances/DTS/2009 , n°001/CAB/MIN/ECONAT ET COM/2009, n°409/CAB/MIN/TV/007/2009 du 6/3/2009	
			Service taxateur	FONER	FONER	
			Liquidation	FONER	FONER	
			Ordonnancement	FONER	FONER	
			Paiement	Au comptant/Guichet sur la route	Au comptant/Guichet sur la route	
			Taux	Suivant type de véhicule et tonnage	Suivant type de véhicule et tonnage	
26	Impôt réel sur les véhicules (vignettes)	Transport terrestre Provincial	Bases légales	Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, Art.50	Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, Art.50	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et édits	Arrêtés provinciaux et édits	
			Service taxateur	Ministères Provinciaux de transports	Ministères Provinciaux de transports	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voies bancaires	Voies bancaires	
			Taux	Suivant différents arrêtés	Suivant différents arrêtés	
27	Taxe sur immatriculation des motos	Transport terrestre Provincial	Bases légales	O.L n°009/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir de province	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir de la province - XV	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits	Arrêtés provinciaux et Edits	



			Service taxateur	Ministère Provincial des Transports	Ministère Provincial des Transports	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Repris dans les différents arrêtés provinciaux	Repris dans les différents arrêtés provinciaux	
28	Taxe spéciale de circulation routière	Transport terrestre Provincial	Bases légales	Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, Art.50	Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, Art.50	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et édits	Arrêtés provinciaux et édits	
			Service taxateur	Ministères Provinciaux de transports	Ministères Provinciaux de transports	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voies bancaires	Voies bancaires	
			Taux	Suivant différents arrêtés	Suivant différents arrêtés	





## 4.5. IMPOTS

N°	Nomenclature	Secteur	Libellé	2012	2018	Observation
1	Impôt sur bénéfice et profit	Finances	Bases légales	O.L n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80. Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, art.60 et 7	O.L n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80. Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, art.60 et 7.	
			Mesures d'application	AIM portant agrément au code des investissements pour la société (exonération)	AIM portant agrément au code des investissements pour la société (exonération)	
			Service taxateur	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Liquidation	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Ordonnancement	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	40% sur le bénéfice	1% du CA, 35% sur le bénéfice	
2	Impôt professionnel sur la rémunération (IPR)	Finances	Bases légales	O.L n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80.	O.L n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80.	
			Mesures d'application	AIM portant agrément au code des investissements (exonération)	AIM portant agrément au code des investissements (exonération)	
			Service taxateur	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Liquidation	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Ordonnancement	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	



			Taux	Suivant les catégories et va de 3 à 50% de la rémunération	Suivant les catégories et va de 3 à 50% de la rémunération	
3	Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des Expatriés (IERE)	Finances	Bases légales	O.L n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80.	O.L n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80.	
			Mesures d'application	AIM portant agrément au code des investissements (exonération)	AIM portant agrément au code des investissements (exonération)	
			Service taxateur	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Liquidation	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Ordonnancement	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	20% sur la rémunération	20% sur la rémunération	
4	Impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties	Finance provincial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir de province (Réf : 1.1.3)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances de province.	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits	Arrêtés provinciaux et Edits	
			Service taxateur	Ministères provinciaux de l'Environnement	Ministères provinciaux de l'Environnement	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Par superficie, suivant Arrêtés provinciaux	Par superficie, suivant Arrêtés provinciaux	
5	Impôt sur les revenus locatifs	Finance provincial	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des	



				nomenclature du pouvoir de province (Réf : 1.1.2)	droits, taxes et redevances de province.
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits	Arrêtés provinciaux et Edits
			Service taxateur	Ministères provinciaux de l'Environnement	Ministères provinciaux de l'Environnement
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire
			Taux	20%	20%

#### 4.6. DIVERS (Gestion du personnel, santé, communication et autres)

N°	Nomenclature	Secteur	Libellé	2012	2018	Observation
1	Droit d'octroi de l'extrait du casier judiciaire	Intérieur	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf.VIII.7)	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central	
			Mesures d'application	AIM N° 243/CAB/MIN/J&DH/2010 et 043/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 4/05/2010 fixant les droits, taxes à l'initiative du ministère de la justice	A.I.M. N° 98/CAB/ MIN/ J&DH/2017 et N°CAB/ MIN/ FINANCES/2017/067 du 31/10/2017 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice	
			Service taxateur	Ministère de la Justice	Ministère de la Justice	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	



			Taux	10 \$	10\$	
2	Droits de transposition visa établissement	Intérieur	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf II.3.2)	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – II.3	
			Mesures d'application	Décret-Loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration	Décret-Loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration	
			Service taxateur	Ministère de l'intérieur/DGM	Ministère de l'intérieur/DGM	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	50 \$	50\$	
3	Droits de délivrance de Visa de sortie (un ou plusieurs voyages)	Intérieur	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. II.3.6)	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – II.3	
			Mesures d'application	Décret-Loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration	Décret-Loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration	
			Service taxateur	Ministère de l'intérieur/DGM	Ministère de l'intérieur/DGM	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Une entrée : 117 \$ Multiple entrée : 183 \$	Une entrée : 117 \$ Multiple entrée : 183 \$	

4	Droits de délivrance visa d'établissement spécial, permanent ordinaire	Intérieur	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. II.3.1)	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – II.3	
			Mesures d'application	Décret-Loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration	Décret-Loi no. 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration	
			Service taxateur	Ministère de l'intérieur/DGM	Ministère de l'intérieur/DGM	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Visa spécial (5 ans) : 653\$ Visa spécial (10 ans) : 700\$ Permanent : 1500 \$ Ordinaire : 700\$	Visa spécial (5 ans) : 653\$ Visa spécial (10 ans) : 700\$ Permanent : 1500 \$ Ordinaire : 700\$ Travail : 653\$	
7	Droits de délivrance visa spécifique d'établissement et de travail	Intérieur	Bases légales	O.L n°008/2012 du 21 septembre 2012 portant nomenclature du pouvoir de province (Réf : 1.1.2)	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – II.3	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits	Arrêtés provinciaux et Edits	
			Service taxateur	Ministères provinciaux de l'Environnement	Ministères provinciaux de l'Environnement	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	



			Taux	Travail : 653\$	Travail : 653\$	
8	Droits d'octroi de la carte de résident pour étranger Droits d'octroi de la carte de résident pour étranger	Intérieur	Bases légales	O.L N° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées (Réf. 1.3.18)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir de province – I	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits		
			Service taxateur	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Bases légales	O.L N° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées (Réf. 1.3.18)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir de province – I	
9	Cotisation CNSS	Travail	Bases légales	Ordonnance n° 78-186 du 05 mai 1978	Loi N° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale	
			Mesures d'application	Document attestant le niveau de prélèvement	Document attestant le niveau de prélèvement	



			Service taxateur	Ministère du travail, emploi & Prévoyance Sociale		
			Liquidation	CNSS	CNSS	
			Ordonnancement	CNSS	CNSS	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Travailleur : 3,50% de salaire Patronal : 5,00% de salaire	Travailleur : 3,50% de salaire Patronal : 7,00% de salaire	
10	Cotisation INPP	Travail	Bases légales	Loi 015/2002 portant Code de travail	Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 015/2002 portant Code de travail	
			Mesures d'application	AIM N° 12/MTPS/123, n°07/CAB/MIN/FINANCES/2006, n°0001/CAB/MIN/BUD/2006 du 14/2/2006 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de travail	AIM n°001 et 138 du 28 novembre 2019 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de travail	
			Service taxateur	Ministère du travail, emploi & Prévoyance Sociale	Ministère du travail, emploi & Prévoyance Sociale	
			Liquidation	INPP	INPP	
			Ordonnancement	INPP	INPP	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	2% sur le salaire mensuel	2% sur le salaire mensuel	
11	Droits d'octroi de la Carte de Travail pour étranger.	Travail	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XVII.1)	O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XVII	
			Mesures d'application	AIM N° 00116/CAB/MIN/ETPS/2010 et 023/CAB/MIN/	AIM n°001 et 138 du 28 novembre 2019 fixant les taux des droits, taxes	



				FINANCES/2010 du 19/04/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de travail	et redevances à l'initiative du ministère de travail	
			Service taxateur	Ministère du travail, emploi & Prévoyance Sociale	Ministère du travail, emploi & Prévoyance Sociale	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	700\$	700\$	
1 2	Frais de certificat de bonne santé pour le personnel des établissements classés.	Santé	Bases légales	O.L N° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées (Réf. 2.4.4	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir de province – VII	
			Mesures d'application	Arrêtés provinciaux et Edits		
			Service taxateur	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Suivant les différents arrêtés provinciaux	Suivant les différents arrêtés provinciaux	
1 3	Taxe pour autorisation	Santé	Bases légales	O.L N° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et	





	d'ouverture d'un établissement sanitaire.			nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées (Réf. 1.2.56)	redevances du pouvoir de province – VII	
			Mesures d'application	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	
			Service taxateur	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Liquidation	Régies financières provinciales	Régies financières provinciales	
			Ordonnancement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Paielement	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	Ministère Provincial de la Santé Publique et Ministère Provincial des Finances	
			Taux	Suivant les différents arrêtés provinciaux	Suivant les différents arrêtés provinciaux	
1 4	Déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet (intranet)	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.17)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII	
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits,	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication	



				taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications		
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication		Ministère de Poste et communication
			Liquidation	DGRAD		DGRAD
			Ordonnancement	DGRAD		DGRAD
			Paiement	Voie bancaire		Voie bancaire
			Taux	5000\$ par réseau		1000\$ par réseau
1 6	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices (valises satellitaires)	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.4)		O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications		AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication		Ministère de Poste et communication



			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Par catégorie 250\$/375\$/500\$/station	500 \$ par station pour toutes les catégories	
1 7	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO- Antennes paraboliques de réception TV)	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.3)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII	
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication	
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication	10 \$ par station	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	100\$ par antenne	10 \$ par station	



1 8	Déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs)	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.11)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII	
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication	
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication	Ministère de Poste et communication	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	1°catégorie : 50\$/commutateur 2°catégorie : 100\$/commutateur	1°catégorie : 100\$/commutateur 2°catégorie : 100\$/commutateur	
1 9	Redevance annuelle sur l'exploitation des	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits,	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII	

	radios électriques privées/forfait			taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.27)	
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication	Ministère de Poste et communication
			Liquidation	DGRAD	DGRAD
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire
			Taux	a) 125\$/station pour catégorie 1 b) 65,125\$/station pour 2eme et 4 <sup>ème</sup> catégorie c) 10\$/station pour catégorie 8 d) 5\$/station pour autre catégorie	a) 120\$/station pour catégorie 1 b) 60\$/station pour 2eme et 4 <sup>ème</sup> catégorie c) 10\$/station pour catégorie 8 d) 5\$/station pour autre catégorie
20	Redevance annuelle sur l'exploitation des	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits,	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII



	radios électriques privées/supplément fréquence			taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.27)	
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB/MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication	Ministère de Poste et communication
			Liquidation	DGRAD	DGRAD
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire
			Taux	13,04\$/fréquence supplémentaire	13 \$/fréquence supplémentaire
2 1	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/supplément distance	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.27)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes

				février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB /MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications	et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication	
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication	Ministère de Poste et communication	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Premier pallier : 4,70 \$/tranche de 50 Km supplémentaire Deuxième pallier : 2,35\$/tranche de 50 Km supplémentaire	Premier pallier : 5 \$/tranche de 50 Km supplémentaire Deuxième pallier : 2,5\$/tranche de 50 Km supplémentaire	
2	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/supplément de point d'émission/réception	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.27)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII	
2			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'AIM n°005/CAB	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes,	

				/MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications	Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication	
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication	Ministère de Poste et communication	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	a). 71,25\$ pour catégorie 1 b). 37,12\$ pour catégorie 2 et 4 c). 37,12\$/station/relais pour catégorie 3 d). 5,70\$/appareil supplément pour catégorie 8 e). 2,85\$/appareil supplément pour autres catégories	a). 70\$ pour catégorie 1 b). 35\$ pour catégorie 2 et 4 c). 35\$/station/relais pour catégorie 3 d). 5\$/appareil supplément pour catégorie 8 e). 3\$/appareil supplément pour autres catégories	
2 3	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/supplément puissance par watt	Communication	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIII.27)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIII	
			Mesures d'application	AIM n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et	AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative	





				complétant l'AIM n°005/CAB /MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications	du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication	
			Service taxateur	Ministère de Poste et communication	Ministère de Poste et communication	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	a). 4,02\$/watt supplément – catég.1 à 7 b). 2,01\$/watt supplément – catég.8	a). 5\$/watt supplément – catég.1 à 7 b). 2,5\$/watt supplément – catég.8	
2 4	Taxe sur le numéro Import/Export	<b>Commerce</b>	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XVI.1)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XVI.1	
			Mesures d'application	A.I.M N° 013/CAB/MIN/COM-PME/2010 et 115/CAB/ MIN/ FINANCES/2010 du 6 août 2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de commerce	AIM N°008/CAB/COMEXT/2019 et N°CAB/MIN/FINANCES/2019/118 du 8/11/2019 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de commerce	
			Service taxateur	Ministère de Commerce	Ministère de Commerce	



			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Personne morale : 125\$	Personne morale/ industrielle et semi-industrielle : 1000\$	
2 5	Redevance d'inscription au Registre de Commerce	Justice	Bases légales	Ordonnance-Loi N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. VIII.6)	Ordonnances-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – IX.6	
			Mesures d'application	A.I.M. N° 243/CAB/ MIN/ J&DH/2010 et 043/CAB/ MIN/ FINANCES/2010 du 4/5/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice	A.I.M. N° 98/CAB/ MIN/ J&DH/2017 et N°CAB/ MIN/ FINANCES/2017/067 du 31/10/2017 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice	
			Service taxateur	DGRAD	DGRAD	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Personne morale : 120\$ Frais de dépôt des statuts : 40\$ Inscription complémentaire : 30\$ Dépôt d'actes : AGO : 10 \$ et AGE :15\$	Personne morale : 30\$ Frais de dépôt des statuts : 30\$ Inscription complémentaire : 40\$ Dépôt d'actes : AGO : 30 \$ et AGE :30\$	
2 6	Droits d'insertions payantes dans le Journal Officiel de tout document	Justice	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. VII.7)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – IX.6	



	dactylographie ou manuscrit (AGO/AGE) + Bilan		Mesures d'application	A.I.M. N° 243/CAB/ MIN/ J&DH/2010 et 043/CAB/ MIN/ FINANCES/2010 du 4/5/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice	A.I.M. N° 98/CAB/ MIN/ J&DH/2017 et N° CAB/ MIN/ FINANCES/2017/067 du 31/10/2017 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice	
			Service taxateur	DGRAD	DGRAD	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Non prévu	0,3\$ par 10 lignes	
27	Droits d'authentification de document : Légalisation de signature	Justice	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. VIII.6)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – IX.1	
			Mesures d'application	A.I.M. N° 243/CAB/ MIN/ J&DH/2010 et 043/CAB/ MIN/ FINANCES/2010 du 4/5/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice	A.I.M. N° 243/CAB/ MIN/ J&DH/2010 et 043/CAB/ MIN/ FINANCES/2010 du 4/5/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice	
			Service taxateur	Ministère de la justice	Ministère de la justice	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	10\$	15\$	
28	Droits d'octroi numéro d'Identification Nationale	Economie	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. III.1)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – IV.1	



			Mesures d'application	Arrêté Ministériel 023/CAB/MINEC/98 du 3 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification national.	AIM n° 028/CAB/MINET/ECONAT/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/ 101 du 18 octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Économie Nationale	
			Service taxateur	Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux		30\$	
29	Redevance sur les concessions ordinaires (par les étrangers, personnes physiques et associations)	Foncier	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXIX.3)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXIV.1	
			Mesures d'application	A.I.M. N° 004/CAB/MIN/ AFF. FONC./2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCE S/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Affaires foncières	AIM n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Affaires foncières	
			Service taxateur	Ministère des affaires foncières	Ministère des affaires foncières	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	



			Taux	Prix de référence au m2 en USD varie suivant les sites	Prix de référence au m2 en USD varie suivant les sites	
30	Redevance développement infrastructures aéroports (Go Pass)	Transports	Bases légales	Aucune	Aucune	
			Mesures d'application	Décision n°RVA/DG/009/2009 du 19-03-2009 crée la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires	Décision n°RVA/DG/009/2009 du 19-03-2009 crée la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires	
			Service taxateur	RVA	RVA	
			Liquidation	RVA	RVA	
			Ordonnancement	RVA	RVA	
			Paiement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Vol international : 50 \$ par passager embarquant Vol national : 10 \$ par passager embarquant	Vol international : 50 \$ par passager embarquant Vol national : 10 \$ par passager embarquant	
31	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés	Culture	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir de province (Réf. XXX.4)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir de province – X	
			Mesures d'application	A.M. N° 029/CAB/MIN/CA/2012 du 25/4/2012 + A.M. N° 015/CAB/MIN/CA/2012 du 11 février 2012 fixant les taux des droits, taxes et redevances due au Fonds de promotion culturelle	A.M. N° 029/CAB/MIN/CA/2012 du 25/4/2012 + A.M. N° 015/CAB/MIN/CA/2012 du 11 février 2012 fixant les taux des droits, taxes et redevances due au Fonds de promotion culturelle	
			Service taxateur	Fonds de Promotion Culturelle	Fonds de Promotion Culturelle	



			Liquidation	Régies financière provinciales	Régies financière provinciales	
			Ordonnancement	Régies financière provinciales	Régies financière provinciales	
			Paielement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Taux fixé en recette brute suivant le type de décoration	Taux fixé en recette brute suivant le type de décoration	
3 2	Autorisation de stockage de produits pétroliers	Hydrocarbure	Bases légales	O.L N° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central (Réf. XXII.18)	O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – XXII.15	
			Mesures d'application	A.I.M N° 005/CAB/MIN/HYDRO/2010 et 025/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 17/4/2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des hydrocarbures	Arrêté interministériel n° M-HYD/CATM/ 002/ CAB/MIN/2017 et n° CAB/MIN/ FINANCES/ 2017/026 du 11 juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir a l'initiative du Ministère des Hydrocarbures	
			Service taxateur	Ministère des hydrocarbures	Ministère des hydrocarbures	
			Liquidation	DGRAD	DGRAD	
			Ordonnancement	DGRAD	DGRAD	
			Paielement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	Jusqu'à 10 m3 : 200\$ Au-delà : 1500 \$	Jusqu'à 10 m3 : 200\$ Au-delà : 1500 \$	
3 3	Taxe sur autorisation d'installation des panneaux		Bases légales			
			Mesures d'application			
			Service taxateur			
			Liquidation			



	<b>solaires à usage semi industrie</b>		<b>Ordonnancement</b>			
			<b>Païement</b>			
			<b>Taux</b>			
3 4	Contrôle qualité bois/vente locale		Bases légales	Décret 09/44 du 03 décembre 2009 fixant Statuts OCC	Décret 09/44 du 03 décembre 2009 fixant Statuts OCC	
			Mesures d'application	A.I.M. N° 000027/CAB/VPM/MEI/01/91 du 9/9/1991 ET M.C.E./91 du 9/9/1991 portant modification de l'A.M. N° 002/CAB/VPM/ MEIC/91 du 18/2/1991 Tarif général OCC	A.I.M. N° 000027/CAB/VPM/MEI/01/91 du 9/9/1991 ET M.C.E./91 du 9/9/1991 portant modification de l'A.M. N° 002/CAB/VPM/ MEIC/91 du 18/2/1991 Tarif général OCC	
			Service taxateur	OCC	OCC	
			Liquidation	OCC	OCC	
			Ordonnancement	OCC	OCC	
			Païement	Au comptant ou voie bancaire	Au comptant ou voie bancaire	
			Taux	1% de la vente	1% de la vente	
3 5	Taxe de Fonds de Promotion Industrielle sur la vente locale (FPI)	Industrie	Bases légales	Ordonnance-Loi n° 89- 031 du 7 août 1989 fixant création de la taxe de promotion de l'industrie		
			Mesures d'application	Décret 09/64 du 03 décembre 2009 fixant Statuts FPI		
			Service taxateur	FPI	FPI	
			Liquidation	FPI	FPI	
			Ordonnancement	FPI	FPI	
			Païement	Au comptant ou voie bancaire	Au comptant ou voie bancaire	
			Taux	2% de la vente	2% de la vente	
3 6	T.V.A sur vente locale	Finances	Bases légales	Loi 11/005 du 25/06/2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi 10/001 du	Loi 11/005 du 25/06/2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi 10/001 du 20/08/2010 portant institution de la TVA	



				20/08/2010 portant institution de la TVA		
			Mesures d'application	Instruction n°DGDA/DG/DGA.T/dg/2011/005 du 28 décembre 2011 relative à la TVA à l'importation et à l'exportation	Instruction n°DGDA/DG/DGA.T/dg/2011/005 du 28 décembre 2011 relative à la TVA à l'importation et à l'exportation	
			Service taxateur	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Liquidation	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Ordonnancement	DGI/DGE	DGI/DGE	
			Païement	Voie bancaire	Voie bancaire	
			Taux	16% du C.A	16% du C.A	





## 5. PRELEVEMENTS A PROBLEME DANS LE SECTEUR FORESTIER

Les taxes, droits et redevances ci-dessous sont problématiques pour les uns dans la mesure où elles rentrent en contradiction avec diverses législations, ou alors, sans soubassement juridique approprié. Il s'agit des actes suivants :

### 5.1. En matière de l'exploitation forestière :

#### 5.1.1. Taxe de reboisement.

La taxation appliquée actuellement pour l'acquiescement de cette taxe par les opérateurs économiques se fait en violation des dispositions de l'arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la filière bois et la gestion durable qui prévoit à son article 3 ce qui suit : « la taxe de reboisement est fixée à 4% de la valeur Ex works par m<sup>3</sup> de bois brut (grume) exporté. Il est de 2% de la valeur Ex works par m<sup>3</sup> de brut exporté en ce qui concerne le Tola et d'autres essences à promouvoir. Cet arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004 demeure en vigueur.

Toutefois l'arrêté interministériel n°059 et 094 du 22 juillet 2016 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement/secteur du Fonds Forestier National vient entretenir un flou en disposant que pour le bois grume, la taxe de reboisement est de 4% de la valeur Ex works ou FOB par m<sup>3</sup> et 2% de la valeur Ex works pour le Tola et les autres essences à promouvoir, tandis qu'elle est fixée à 1,5% de la valeur Ex works ou FOB par m<sup>3</sup> pour les sciages.

Face à ces deux textes, il y a lieu que l'autorité clarifie les valeurs Ex works à appliquer au titre de la taxe de reboisement. Il y a du bon climat des affaires.

#### 5.1.2. Redevance de superficie concédée.

Cette redevance n'est pas reprise dans la nomenclature des taxes du pouvoir central en 2012. C'est la taxe de superficie forestière qui a été reprise et payée par les concessionnaires. Aujourd'hui, il est inséré dans la nomenclature du pouvoir central la redevance sur la superficie concédée (cfr. Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central –XXVIII), ce qui apparente à une double taxation portant sur la même matière avec la taxe de superficie forestière. (cfr. Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central –XXII).

La taxe de superficie sur concession forestière ayant été payée par les concessionnaires forestiers au niveau provincial, s'ils payent la redevance sur la superficie concédée cela s'apparente à un double paiement d'une même taxe. Donc, il y a une redondance sur la taxation par le niveau central et le niveau provincial. Il y a lieu que le Gouvernement puisse améliorer cet état de chose qui risquerait de créer des frictions et tiraillements afin de ne pas mettre les opérateurs économiques devant une situation embarrassante.

#### 5.1.3. Permis de coupe du bois industrielle.

Depuis 2012, cette taxe était payée à la province et elle a été aussi nomenclaturée dans l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition – (cfr.1.2.49).

Avec l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central – (cfr point.XXVII), cette taxe est revenue au pouvoir central sans que les mesures d'application ne soient produites jusqu'à ce jour. En attendant la production de nouvelles mesures d'application et en considérant leurs absences à ce jour, la taxe sur le permis de coupe du bois industrielle continue à être payée à la province. La prise de mesures d'application propres à cette taxe permettra de résoudre la question relative au recouvrement de ladite taxe.

#### **5.1.4. Taxe d'inventaire et de reconnaissance forestière.**

La taxe d'inventaire de reconnaissance est reprise dans l'ordonnance-loi n°18/003 du 23 mars 2018 sur la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'environnement au niveau central au point XXVIII – point 08. Cette taxe est générée à la suite de la détermination des valeurs des ressources forestières.

En effet, le Code forestier de 2002 subordonne la mise en exploitation de toute forêt domaniale à l'existence préalable d'un inventaire forestier (cfr.Art.65). Celui-ci est compris comme toute évaluation et description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers<sup>8</sup> à réaliser par l'Administration chargée des forêts. Il est tout de même curieux que l'ordonnance de 2018 prévoie que cette taxe serait une charge supplémentaire pour le concessionnaire, en termes de taxe d'inventaire. Encore faudra-t-il rappeler que selon le code forestier, cette taxe listée par l'ordonnance de 2018 n'existe pas.

Somme toute, les deux taxes instituées par l'ordonnance-loi de 2018 portant nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du pouvoir central ne sont pas en cohérence avec le code forestier de 2002.

La taxe d'inventaire de reconnaissance à percevoir par le niveau central ne repose pas sur une base légale et donc non susceptible d'être opérante à charge des assujettis.

Cette fameuse taxe serait générée à la suite de la détermination des valeurs des ressources forestières, opération qualifiée d'inventaire forestier par le code forestier. Et ce texte de base du secteur forestier n'institue aucunement une taxation en la matière. L'on serait tenté de se demander la motivation de l'existence de cette taxe dans l'ordonnance-loi de 2018 sur la nomenclature des droits, redevances et taxes.

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup>, point 2.8 du code forestier

### **5.1.5. Taxe sur la délivrance d'autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre.**

La taxe relative à la délivrance d'autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre est une innovation de l'ordonnance de 2018 sur la nomenclature des droits, taxes et redevances du niveau central, qui n'est pas en lien avec le code forestier 2002.

L'exploitant forestier qui coupe du bois obtient déjà une autorisation de coupe conformément à l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/OO/BM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. La question est pourquoi un exploitant forestier, commerçant de nature, qui a toutes les autorisations légales obtenues formellement et les droits et taxes payés aux différentes structures (DGRAD, DGDA, OCC, etc.) doit être soumis au paiement d'une taxe pour obtenir autorisation de vendre ou exporter son bois ?

La taxe sur la délivrance d'autorisation d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre à percevoir par le niveau central n'est pas référencée dans le Code forestier (2002).

Cette taxe ne semble trouver de justification tant sur le plan légal qu'opérationnel. En effet, l'opérateur de secteur de bois obtient déjà une autorisation de coupe de bois, et comment serait-il encore tenu d'obtenir une autre autorisation de vendre alors que cela rentre bien dans son objet social.

L'Etat devrait veiller pour ne reprendre dans les différentes nomenclatures des taxes, droits et redevances que les prélèvements qui ont institués par la loi. Les sociétés forestières devront être protégées pour ne s'acquitter que des taxes qui existent légalement.

## **5.2. En matière de la transformation.**

### **5.2.1. Taxe d'implantation (T.I) et Taxe Rémunératoire Annuelle (TRA)**

La taxe d'implantation (TI) et la taxe rémunératoire annuelle (TRA) sont exigées pour les opérateurs qui utilisent les installations classées notamment les concessionnaires, les armateurs. Ces taxes sont liées l'une à l'autre et ne peuvent être payées séparément. La taxe d'implantation est payée à l'implantation d'une unité opérationnelle et payable une seule fois, tandis que la taxe rémunératoire annuelle (TRA) se paye chaque année.

Il se pose des problèmes sur les activités réellement à taxer au titre de taxe rémunératoire annuelle (TRA). Les dispositions du Décret n°13-015 du 29 mai 2019 portant réglementation des installations classées semble parfois oublié par l'Administration, qui se réfère malencontreusement à l'Arrêté ministériel n°020 du 18 février 2019 portant actualisation de la nomenclature des installations classées de la catégorie 1a constituant l'annexe 1 du décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées qui classe les activités principales à côté de celles dites « connexes ». Aussi, la taxe rémunératoire est exigée aussi bien sur les activités, les pousseurs, les barges et que sur les installations (dépôts, garages, engins,...) de l'armateur, loin de l'objet pour lequel le permis d'exploitation lui a été



délivré. Ce cumul est contraire au caractère et à la notion des installations classées, fait que le taux de cette taxe devient très élevé pour les armateurs.

Après analyse, il ressort que l'Arrêté ministériel n°020 du 18 février 2019 portant actualisation de la nomenclature des installations classées de la catégorie 1a constituant l'annexe 1 du décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées ne peut être étendu de manière abusive. Le Décret n°13-015 du 29 mai 2019 portant réglementation des installations classées (Art.15) dispose que : « la perception de la taxe due au titre du permis d'exploitation d'une installation classée s'opère conformément à la législation en vigueur ».

Quant au taux contenu dans l'arrêté interministériel n° 002 et 038 du 10 août 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière des installations classées de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement durable, il a augmenté sensiblement jusqu'à 200 % par rapport au précédent arrêté interministériel n°002 et 947 du 05 août 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière des installations classées à l'initiative du ministère de l'Environnement.

Le paiement de la taxe rémunératoire annuelle doit obéir à la logique selon laquelle seules les activités figurant dans le permis d'exploitation sont taxées. C'est cette logique qui doit animer l'Administration dans la taxation des activités au titre de la taxe.

En réalité, le paiement de la Taxe d'Implantation (TI) et de la Taxe Rémunératoire Annuel (TRA) ne devrait être exigé qu'aux armateurs qui exercent leurs activités dans le domaine du transport fluvial, en tant qu'activité principale. Ce, conformément aux dispositions du Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes. Et non, à tout armateur, exploitant du secteur forêt-bois comme cela se fait, malheureusement dans la pratique.

Car dans cette hypothèse, l'armateur, opérateur économique détiendrait donc deux permis (titres) issus de deux administrations sur une même unité flottante. Ce qui serait constitutif d'une double imposition à charge de l'opérateur économique flottant.

Et donc, nous pensons qu'il serait juste et justifié que, cette taxe soit supprimée à charge de tout opérateur économique opérant dans le secteur forestier utilisant une flotte navale.

### 5.2.2. Taxes de pollution des installations classées.

L'article 39 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement de 2011 stipule que « *Toute installation classée est assujettie au paiement d'une taxe d'implantation, d'une taxe rémunératoire annuelle et d'une taxe de pollution. Le taux de ces taxes est fixé selon la législation en vigueur* ».

La présente analyse fait référence à la taxe de pollution, l'article 2 de la loi sur l'environnement la définit comme « *une introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels*

ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ».

Pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 et 39 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, et en vue de renforcer les dispositions de protection des personnes et de leurs biens contre toute pollution, l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-DD/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/042 du 10 août 2017 portant fixation des taux de la taxe de pollution à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement a été signé.

Cet arrêté interministériel a pour objet de fixer les taux de la taxe de pollution sur les installations classées (art. 1<sup>er</sup>) et que c'est toute installation classée de catégorie 1a, commerciale, industrielle, minière, pétrolière, de télécommunication ou agricole, dont l'activité pollue l'environnement tel que défini à l'article 2, qui est assujettie à la taxe de pollution (art.4).

La lecture croisée des dispositions de l'article 39 de la loi sur l'environnement et des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2017, il se dégage que la base imposable de la taxe de pollution porterait sur des substances précises et des niveaux de vibrations, de chaleur et de bruit précis introduit par le biais d'une activité humaine susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou d'entraver à l'agrément de l'environnement.

Autant de doutes sur la perception de cette taxe, du fait que, ce n'est pas le fait, pour un opérateur économique forestier de posséder un entrepôt ou d'y stocker ses matériels (bois et autres) qui constitue une pollution, susceptible de générer une taxation en faveur du Ministère de l'Environnement. En plus, les sociétés forestières paient annuellement la taxe rémunératoire pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Et donc pour toutes ces raisons, nous pensons que le paiement de cette taxe ne serait assis sur aucune base légale<sup>9</sup>, surtout que l'ordonnance de 2018 sur la nomenclature n'en fait allusion qu'en termes de libellé et fait générateur et non de disposition légale.

Le paiement de la taxe de pollution instituée par la loi portant principes fondamentaux et listée par l'ordonnance de 2018 sur la nomenclature des droits, taxes et redevances pose un problème qui est à la fois technique et juridique. La taxe est constatée par unité polluante, c'est-à-dire en fonction de la quantification de la pollution. En effet, sur le plan technique, l'on ne saurait prouver avec exactitude le niveau de pollution émise par une entreprise forestière avant de la taxer, faute des règles spécifiques et des matériels appropriés à ce jour en RDC.

Sur le plan juridique, l'absence des normes d'évaluation environnementale des installations classées est un hiatus qui rend impossible la quantification et de surcroît la perception de cette taxe à charge des exploitants forestiers du secteur bois.

<sup>9</sup> Dans le cadre de la réglementation des installations classées, le Ministère de l'Environnement a lancé le processus de préparation d'un cadre juridique sur la définition des normes d'évaluation environnementale avec l'Office Congolais de Contrôle (OCC). Cela devrait permettre au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions de prendre un arrêté définissant les normes d'évaluation environnementale et les valeurs limites acceptables y afférentes.

### 5.2.3. Frais de contrôle chaudière, engins de levage et installation électrique usine.

Les différents frais soulèvent une inquiétude juridique d'autant plus qu'ils se fondent sur le décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC se limitant en tant que tierce partie à procéder à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyses et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux. Dans ce sens, le travail de l'OCC consiste à faire de prestation à la demande des sociétés souhaitant bénéficier de ses services contre le paiement en termes de prestation dont les montants sont consignés dans le tarif général de prestation.

L'on est en foi de considérer que toute imposition de ses services sans que les sociétés puissent en demander, constitue une violation de la loi et ira à l'encontre du principe constitutionnel qui dit que : « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature », (Art.122 de la Constitution) et aussi qui relève qu'en RDC, les impôts, taxes, droits et redevances ne sont créés que par la loi et ce, conformément à l'article 174 de la Constitution qui stipule qu' « il ne peut être établi d'impôts que par la loi ».

### 5.2.4. Taxe d'incitation à la transformation locale des grumes.

Selon l'ordonnance-loi n°18/004 du 23 mars 2018 sur la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des provinces et des entités territoriales décentralisées, l'exploitant forestier est tenu au paiement en sus de tout ce qu'il paie en amont de l'exploitation et lors de l'évacuation de ses produits, d'une taxe dite d'incitation à la transformation locale des grumes.

En effet, selon l'article 109 du code forestier, il est de la responsabilité de l'Etat de promouvoir l'industrie de la transformation locale, en vue de garantir la valeur ajoutée du bois et d'autres produits forestiers.

De ce point de vue, l'on serait tenté de se demander si, l'incitation à la transformation locale des grumes est équivalente à la promotion de l'industrie de transformation locale telle qu'instituée par l'ordonnance de 2018. Car selon le texte de 2018 sous examen, la taxe ainsi instituée doit être payée en considération de la nécessité de sortie des grumes. Alors que, selon l'article 109 du code forestier, il revient à l'état de promouvoir cette industrie de transformation locale en créant des conditions d'incitation Le texte du code forestier n'a jamais institué cette taxe, dont le caractère illégal le rend inopérant en RDC. Encore, faut-il souligner que dans le cadre de la promotion de l'industrie, les exploitants forestiers paient à la vente des bois une taxe de fonds de promotion des industries (FPI).

La taxe d'incitation à la transformation locale des grumes est une nouveauté de l'ordonnance-loi n°18/004 du 23 mars 2018 sur la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative des provinces et des entités territoriales décentralisées. Car le code forestier, texte de base du secteur forestier ne l'a pas institué depuis 2002.

Selon cette ordonnance-loi, cette taxe serait exigée de l'assujetti lors de la sortie de grume. Cela dénote une certaine contradiction avec l'esprit et la lettre de l'article 109 du code forestier qui rend l'Etat seul responsable de la promotion de l'industrie de transformation

locale du bois. Et cela ne sous-entend pas que l'Etat est appelé à percevoir une taxe y relative. L'Etat est déjà doté d'un Fonds pour la Promotion de l'Industrie comme structure attirée et non la province de percevoir des taxes pour inciter à cette transformation locale. Le caractère illégal de cette taxe la rend inopérante.

### 5.3. En matière du commerce transfrontalier : import et export.

Nous sommes saisis par nos membres/exportateurs du bois qui font part de l'Arrêté interministériel n°008/CAB/VPM/MIN/TC/2019, n°002/CAB/MIN/ECONAT/JKN/2019, n°63/CAB/MIN.ETAT/COMEXT/2019 et n°001/CAB/MIN/FINANCES/2019 du 22 janvier 2019 instaurant le paiement de la Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation notamment sur le bois.

La Fédération des Industriels du Bois en sigle la FIB estime que les frais de FERE institués par l'Arrêté interministériel sus évoqué ne se justifient pas et ne devraient pas s'appliquer aux exportations de boiscar ils ne sont assis sur aucun soubassement juridique et basés sur aucune nomenclature des droits, taxes et redevances en vigueur, en plus de l'absence de contrepartie réelle des frais de la FERE pour les sociétés exportatrices du bois.

### 5.4. En matière des transports (fluvial, terrestre, rail).

Le transport est un élément fondamental de toute activité humaine, qu'il s'agisse d'activité économique, de loisirs, sport, secours ou action militaire. Il permet de faciliter le déplacement des personnes, d'objets ou des marchandises. C'est dans ce contexte que le secteur forestier se sert et s'appuie sur le transport des sites d'exploitation à l'exportation des produits forestiers sous toutes ses formes.

Qu'il s'agisse du domaine de navigation, de chemin de fer ou de route, la RDC est dotée d'un cadre légal et réglementaire riche mais dont la plupart de texte est caractérisé par une nécessité de révision, actualisation et adaptation. Parmi ces textes, l'on note le Décret du Roi souverain de 10 octobre 1903 sur la police des chemins de fer.

Dans le cadre de la présente analyse, un accent sera mis sur le texte réglementaire relatif aux droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des transports et voies de communication et les autres faits générateurs du secteur forestier dans le sous-secteur de transport et voies de communication.

#### 5.4.1. Taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du Ministère des transports et voies de communication.

L'analyse porte sur le texte de l'arrêté interministériel n°023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11/12/2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des transports et voies de communication.

Comparé au texte qui le précède, c'est-à-dire à l'Arrêté précédent n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et n°039/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 portant sur la même matière, l'on constate que les actes générateurs dans le sous-secteur de transport terrestre à savoir les droits

sur le certificat de contrôle technique et sur le permis de conduire routier national, ont connu une augmentation des taux allant de 20 à 100%.

Si dans les grandes villes, il existe des centres agréés pour procéder aux contrôles techniques de véhicules, il n'en est pas le cas dans les territoires où se situent la plupart des chantiers d'exploitation. Malgré qu'aucune structure en matière de contrôle n'est viable dans des territoires proches des chantiers d'exploitation, l'administration s'accroche à faire le contrôle de certificat technique de véhicule ou tout autre engin de chantier, c'est qui tout à fait de son rôle. Mais là où les bas blessent, c'est lorsqu'elle soumet les propriétaires des engins d'exploitation à des amendes pour l'entretien ou la maintenance qui se seraient réalisés par les services de la société au chantier, en l'absence de tout centre de contrôle agréé de proximité.

Nous pensons qu'il se pose un problème, car les droits sur le certificat de contrôle technique ne peuvent être effectivement payés que lorsque les véhicules ou engins est dument inspectés techniquement par les tiers services agréés. Les droits ne peuvent être payés qu'après le service rendu et pas l'inverse.

En rechanche, les taux des actes générateurs dans le sous-secteur de la marine et voies navigables sont restés stables, c'est-à-dire les taux ont été maintenus par rapport à ceux appliqués précédemment. Il s'agit des actes générateurs ci-après :

- Droits pour enrôlement ou licenciement d'homme d'équipage ;
- Droits d'homologation d'un port ou beach ;
- Droits de visite annuelle d'un port ou beach ;
- Droits du livret matricule et du carnet de paie ;
- Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du conducteur selon les heures ;
- Droits pour le permis de sortie (délivrance et renouvellement ;
- Droits pour le certificat de sécurité ou d'exemption de visite bateau ;
- Droits fixes de polie fluviale et lacustre pour le transport des marchandises/bois/grumes en radeau.

Le regard sur les transports terrestres, marine et voies navigables peut directement influencer sur le secteur forêt-bois.

Vu tel que présenté, cet arrêté Ministériel de 2019 pose un certain nombre de problèmes susceptibles de perturber les actions des opérateurs économiques du secteur forêt-bois.

Quelle que soit la raison objective qui sous-tend sa signature, nous conseillons simplement la révision de cet Arrêté en l'adaptant aux réalités actuelles d'exploitation forestière.

Et en vue d'éviter de tomber dans la prise des textes, bien qu'objectifs, nous pensons qu'il serait souhaitable pour le Ministère de transport, d'impliquer l'ensemble des parties prenantes concernées dans ce secteur (en ce compris les opérateurs du secteur forestier) dans une approche consultative, en vue de recueillir leurs points de vue lors des échanges directs.



## 5.5. Autres prélèvements.

Dans le secteur des transports, plusieurs actes juridiques sous forme de décrets ou arrêtés sont générateurs des droits, taxes et redevances à percevoir par le Ministère des transports et voies de communication et des entreprises publiques sous tutelle. Ils sont mis à charge des exploitants du secteur bois, certes, mais en les analysant minutieusement, il se dégage une certaine surfiscalisation, susceptible de fragiliser les activités du secteur et exposer ainsi le secteur et spécifiquement l'Etat à des pertes énormes de la fiscalité et aux entreprises à des situations de double imposition.

Pour ce qui est de la fiscalité forestière, objet de cette analyse, le transport<sup>10</sup> se trouve être le sous-secteur pionnier de cette surfiscalisation aux côtés du secteur mère de l'environnement et forêts. Plusieurs faits et actes sont générateurs des droits, taxes et redevances à percevoir par ce Ministère à travers ses services. Il s'agit notamment des taxes d'accostage, embarquement et le débarquement des produits manutentionnés dans les ports privés, assainissement, expertise de certificat d'origine, navigation, Taxe d'implantation (TI) et Taxe Rémunératoire Annuelle (TRA) sur les unités flottantes, guichet unique dans les ports de la Ville province de Kinshasa.

### 5.5.1. Accostage dans les ports privés.

La taxe est exigée par la province à chaque accostage du bateau et ce, au niveau de chaque port. Cette taxe est générée simplement par le fait d'accostage d'un bateau, même dans un port privé.

De la lecture de l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception, cette taxe a été clairement instituée et à l'initiative de la province. Cette taxe est également reprise dans le corps de l'Ordonnance-loi n°18/004 du 03 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception

En effet, parce que la taxe peut être considérée comme une contrepartie à un service, notamment celui rendu par l'Etat, il est tout de même impérieux que ce dernier exige des bénéficiaires de ses services, une contrepartie en termes de taxe.

Et pour le cas sous examen, la taxe est exigée à certains concessionnaires forestiers possédant par eux-mêmes et pour leur propre usage des ports privés régulièrement obtenus de l'Etat. Nous estimons dans ce cas, qu'aucune raison juridique ou sociologique, fut-elle liée à la maximisation des recettes de l'Etat, ne saurait justifier la perception par l'Etat de la taxe, clairement dite d'accostage dans les ports privés. La perception de cette taxe ne se justifie pas dans la mesure où elle n'a pas de contrepartie et que le port privé est considéré comme un parking privé aménagé par le propriétaire lui-même.

<sup>10</sup> D'ailleurs, sur demande de la FIB sur financement de l'ATIBT dans le cadre du Projet « Renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur privé forestier d'Afrique Centrale et de l'Ouest afin de permettre une meilleure intégration de ce dernier dans le Plan d'Action FLEGT (FLEGT-IP) », l'ONG JUREC a mené une étude portant sur « La réglementation dans le secteur des transports en République Démocratique du Congo » en 2020.

Nous pensons donc qu'il serait urgent que le gouvernement retire cette taxe de l'ordonnance-loi à prendre en 2021. Et qu'en attendant cela, pourquoi est-ce que le gouvernement ne se déclarerait-t-il pas sur la suspension de sa perception, en attendant la nouvelle loi.

### **5.5.2. Embarquement et débarquement des produits manutentionnés dans les ports privés.**

Il s'agit de la taxe exigée des armateurs par les différents services provinciaux lors de chaque chargement et déchargement des produits vivriers ou des bois/grumes. Il faut également noter que le taux varie selon chaque province et au niveau du port où se trouverait un bateau. Après paiement intégral de cette taxe, les armateurs bénéficient de la délivrance d'un « Laissez-suivre » que leur accorde la Régie financière provinciale du port concerné.

Il sied de relever le fait que, l'imposition de cette taxe ne se justifie pas au regard du rôle traditionnel d'une taxe caractérisé par la contrepartie à un service rendu. Car en réalité, l'Etat ne démontre nullement la contrepartie des services qu'il rend aux exploitants, et pire, dans la pratique, le paiement de cette taxe est également exigé aux propriétaires des ports privés qui sont en même temps armateurs et qui ont même des engins de manutention propres.

Pourtant, le tenancier de ports privés dispose la liberté d'exercer la manutention et n'a pas besoin de l'encadrement de tiers pour réaliser les opérations de chargement ou déchargement de bois par exemple voire d'autres produits.

Avant sa consécration par l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception, cette taxe a été clairement instituée et à l'initiative de la province ; et son renforcement en 2018 par l'Ordonnance-loi n°18/004 du 03 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception, cette taxe a déjà fait l'objet de plusieurs désaccord entre le niveau central et les provinces depuis des années. Déjà en 2011, la perception de cette taxe était à la base des conflits entre le gouvernement provincial du Kongo central et le niveau central<sup>11</sup>.

Nous pensons donc qu'il serait nécessaire que cette taxe soit retirée pour le tenancier de ports privés ou beach privés qui réalisent la manutention avec leurs propres engins et personnel.

### **5.5.3. Assainissement, enlèvement d'immondices et ordures ménagères dans les ports.**

Il s'agit d'une taxe perçue par la Ville-province de Kinshasa pour assurer l'assainissement du port.

<sup>11</sup> Lire le tirage du 05 avril 2011 intitulé « Le Bas-Congo perçoit désormais la taxe à l'embarquement et débarquement aux ports », in [www.infosbascongo.net](http://www.infosbascongo.net)



En effet, l'assainissement en tant que processus de collecte, traitement et évacuation des déchets liquides, solides et des excréments est un des attributs de l'Etat dans le cadre des services publics.

Par ailleurs, pour ce qui est des ports, spécifiquement des ports privés, il est inadmissible pour l'Etat d'exiger des privés, propriétaires de ces ports, de lui payer une taxe, alors que les propriétaires de ces ports ont la pleine responsabilité de mettre le port en état de propriété, sinon, il s'exposerait à la sentence de l'Etat.

En outre, le fait générateur de la taxe tel que prévu par l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 est l'« abonnement », mais les tenanciers des ports ne bénéficient pas d'un abonnement quelconque avec la Ville de Kinshasa pour l'enlèvement des immondices et des ordures ménagères.

L'assainissement et enlèvement d'immondices et ordures ménagères dans les ports est une tâche qui, en principe devrait revenir au pouvoir public pour les ports sous sa responsabilité, car cela rentrerait dans le cadre des attributs des services publics de l'Etat dans le volet esthétique.

Par ailleurs, la taxe ici imposée est due à un service que seuls les privés réalisent, dans leurs propres ports avec leurs propres moyens. Et qu'en outre, la loi relève que, l'abonnement entre l'entité et la Ville est le fait générateur de cette taxe.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que la perception de cette taxe ne trouve pas de fondement juridique et réaliste. Et donc nous pensons donc qu'il serait nécessaire que le gouvernement ne puisse pas considérer cette taxe de l'ordonnance-loi pour les propriétaires des ports. Et qu'en attendant cela, pourquoi est-ce que le gouvernement ne se déclarerait-il pas sur la suspension de sa perception pour ces opérateurs, en attendant la nouvelle loi. Il en est de même pour la taxe d'assainissement dû au déchargement des bateaux dans les Ports qui, relève purement des services d'hygiène sanitaires et non de la ville de Kinshasa.

#### **5.5.4. Taxe de navigation due à la RVF.**

Alors que la taxe n'est payée qu'en contrepartie d'un service rendu, il est curieux de constater qu'à travers la « taxe de navigation », les armateurs sont contraints de payer trimestriellement cette taxe auprès de la Régie des Voies Fluviales (RVF), si bien que cette dernière n'entretienne pas visiblement ni régulièrement les voies navigables.

Par ailleurs, bien qu'instituée par l'Ordonnance loi n°72-225 du 26 avril 1972, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 78-313 du 27 juillet 1978, cette taxe mise à charge des armateurs, souffre pourtant des écueils en termes de calcul dont les règles et modalités ne sont plus adaptées aux réalités actuelles d'exploitation dans la mesure où elle est fixée, selon l'article 3, en Zaïre monnaie suivant les catégories des unités flottantes ou elle est exigée, selon l'article 8, anticipativement et trimestriellement même si le bateau n'a pas navigué. Aujourd'hui,

nombreuses sont les factures cumulées par la Régie des Voies Fluviales qui ne cessent d'exiger le paiement sans service rendu.

La taxe de navigation payée trimestriellement par les armateurs auprès de la Régie des Voies Fluviales (RVF) est issue des textes juridiques presque désuets datant de plusieurs décennies (1972), et qu'elle est payée à la RVF sans que cette dernière n'octroie aux armateurs une contrepartie effective de prestation. Et enfin, le mode de calcul de cette taxe pose d'énormes difficultés en termes de comptabilité.

Pour toutes ces raisons, il est impérieux que la situation juridique de cette taxe soit clarifiée, au moyen d'un texte nouveau et actualisé.

En attendant la prise d'un acte juridique, le Ministre de Transport est appelé à réfléchir sur les modalités de la surséance de sa perception et les mesures transitoires adaptées à prendre avant la nouvelle législation ou réglementation en la matière.

## 6. PRELEVEMENTS NON-REPRIS DANS LES ORDONNANCES-LOIS DE 2018.

Contrairement aux résultats de l'étude réalisée en 2012, sept (7) actes n'ont pas été identifiés ni dans aucune des Ordonnances-lois portant nomenclatures du pouvoir centrale et des provinces de 2018, ni par une autre loi. Donc ils ont été supprimés. Il s'agit des prélèvements ci-après :

- a. L'impôt sur la superficie de concession forestière (Ministère de l'Environnement);
- b. La taxe sur le bénéfice industriel et commercial, Pré compte BIC (Ministère de finances) ;
- c. La taxe sur immatriculation de petites embarcations (Ministère de Transports);
- d. L'autorisation de transport des inflammable (Ministère de transports) ;
- e. L'abonnement OGEFREM ;
- f. La fiche électronique des renseignements à l'exportation (FERE) ;
- g. La taxe unique d'établissement de l'activité commerciale et industrielle (Ministère de l'Economie).

## RECOMMANDATIONS

### 1. Recommandations Générales

- Harmonisation des Ordonnances-lois sur la nomenclature des taxes, droits et redevances du pouvoir central et des provinces prises en 2018 pour ne reprendre que les prélèvements effectivement institués par la loi ;
- Rationalisation de la perception des droits, taxes et redevances du pouvoir central, des provinces et des ETD en supprimant les taxes sans contrepartie et éliminer ceux ayant un caractère redondant ;

- Définition et clarification des compétences pour éviter le chevauchement dans la perception de la fiscalité et parafiscalité en vue de prévenir les conflits ;
- Elaboration des mesures d'application manquantes de manière consensuelle, participative pour combler le vide qui rend difficile la mise en œuvre de certaines dispositions légales et corriger les mesures d'application existantes qui créent des problèmes et des tiraillements entre l'Administration et les opérateurs économiques ;
- Redynamisation de la publication des textes légaux et réglementaires au journal officiel et surtout ceux produits par le niveau provincial qui ne sont pas souvent disponibles ou obtenus difficilement à travers d'autres canaux en lieu et place du journal officiel de la République ;

## 2. Recommandations spécifiques

### 2.1. Concernant la fiscalité/parafiscalité liée à l'exploitation forestière :

- Fixation de manière claire du taux de la taxe de reboisement sur base de la valeur Ex-Works conformément au Code forestier de 2002 et à ses mesures d'application ;
- Clarification des compétences dans la perception de la taxe sur le permis de coupe du bois d'œuvre ;
- Clarification de la taxe d'inventaire et de reconnaissance forestière reprise dans la nomenclature du pouvoir central à la lumière du Code forestier de 2002 ;
- Clarification des bases taxables au titre de la taxe rémunératoire annuelle pour certaines activités dans le secteur forestier ;
- Suppression du caractère redondant de la perception de la taxe ou redevance sur la superficie forestière au niveau tant central que provincial ;
- Suppression des nouvelles autorisations d'achat, vente et exportation non couvertes par la loi pour le commerce du bois ;

### 2.2. Concernant la fiscalité/parafiscalité liée à transformation du bois

- Réduction des taux des droits, taxes et redevances sur les opérations de vérification et détention des instruments de mesures et sur les prestations de l'Office congolais de contrôle (OCC). Ces dernières qui ne peuvent se faire qu'à la demande préalable des sociétés.

### 2.3. Concernant la fiscalité/parafiscalité liée au commerce

- Suppression de toutes les taxes parasites aux droits de sortie sur le grume et sciage, notamment : i) la commission OGEFREM, car il est déjà rétribué par les armateurs ; ii) la redevance rémunératoire à l'exportation/importation, car la perception de cette redevance ayant permis le remboursement complet du système AUFS et produit des bénéfices substantiels et iii) la fiche électronique des renseignements à l'exportation du bois, frais juridiquement non justifié, car ne garantissant pas le suivi des marchandises ;
- Application du tarif préférentiel pour les transports de bois (SCTP) vers le port d'exportation étant donné les différentes ruptures de charges sur le bois connues



depuis la forêt jusqu'au lieu de transformation (Kinshasa) pour rendre les sociétés forestières incitatives et compétitives sur le marché international.

#### **2.4. Concernant la fiscalité liée à l'impôt**

- Réduction des taux de l'impôt sur le bénéfice et profit au regard des paramètres économiques et financiers des entreprises pour assurer la viabilité des investissements.

#### **2.5. Concernant la fiscalité/ parafiscalité liée aux transports**

- Révision de certains textes légaux et réglementaires en vue de les actualiser et/ou les adapter aux réalités actuelles d'exploitation. Il s'agit notamment de l'Arrêté interministériel n°023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11/12/2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des transports et voies de communication ;
- Interdiction de la perception de la taxe de chargement et déchargement pour les opérations effectuées par l'entreprise elle-même avec ses propres moyens (engins). La responsabilité légitime dans la manutention revient aux propriétaires du beach privé.

#### **2.6. Concernant les diverses autres fiscalités/parafiscalités**

- Révision à la baisse et différenciation des taux des taxes, droits et redevances en matière de la communication étant donné que les radios électriques privées utilisées par les exploitants forestiers au sein de leurs entreprises et dans leurs chantiers, sont limitées à leurs propres besoins et non pour une activité commerciale et aussi le réseau téléphonique a fortement fait baisser le besoin d'utiliser des radios électriques privées ;
- Application des droits et redevances en matière de la culture et art uniquement que sur les décorations avec un but publicitaire et non sur les inscriptions légales comme nom de la société, numéro de registre de commerce et d'identification nationale et l'adresse sur le mur ;
- Utilisation des eaux naturelles en matière de transformation pour les sociétés forestières ne devrait pas être appliquée aux sociétés étant donné que ces eaux servent uniquement au refroidissement de l'unité industrielle (chaudières) puis retourne dans le fleuve ;



## CONCLUSION

La présente étude sur l'état des lieux de la fiscalité forestière en RDC a permis d'analyser les avancées de ce secteur à la suite de la promulgation des Ordonnances-loi <sup>o</sup>18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et n°13/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances des provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception par le Président de République.

Partant de l'analyse menée par la FIB en 2012, dans le cadre d'un projet d'appui à la mise en place d'une fiscalité forestière cohérente, stable et transparente financé par la FAO, laquelle a permis l'établissement d'une nomenclature de la fiscalité appliquée dans le secteur, il s'est avéré que ces ordonnances-lois non seulement ont listé les différentes taxes, droits et redevances mais ont inséré d'autres prélèvements non créés par les lois, consacrant ainsi l'illégalité de ces actes.

Huit (8) ans après, la configuration de cette fiscalité/parafiscalité n'est pas restée la même en raison de l'évolution qu'a connu le secteur bois en matière des textes juridiques et réglementations sur la politique nationale au niveau tant national que provincial et aux réformes entreprises par l'Etat.

La présente étude a permis de constater les différents changements subis autour de la fiscalité/parafiscalité du secteur forestier congolais au regard de deux ordonnances-loi de 2018 notamment en termes de la création ou non des taxes, droits et redevances. Elle a aussi permis de se rendre compte de l'évolution des taux applicables, les modalités d'application ainsi que les responsabilités dans les procédures de paiement (engagement, ordonnancement, liquidation et acquittement).

Au total, 97 prélèvements ont été identifiés alors qu'en 2012, le secteur comptait 104 taxes soit un décroissement de 6,70%.

Suite à cette étude, l'on a pu constater que la fiscalité/parafiscalité reste dynamique avec notamment l'augmentation des taux et de l'ajout des prélèvements rendant de plus en plus difficile le travail pour les entreprises qui opèrent dans la légalité. Il est remarqué aussi le changement de dénomination de certains actes alors que les faits générateurs sont restés les mêmes.

Dans la perspective d'améliorer la légalité, quelques recommandations sont formulées quant à l'harmonisation des Ordonnances – lois sur la nomenclature des taxes, droits et redevances du pouvoir central et de province prises en 2018 et la nécessité de produire les mesures d'application y afférentes pour une bonne mise en œuvre en vue de la rationalisation de la perception.

Quelques recommandations spécifiques ont été proposées pour des actions concrètes à mener dans le cadre de plaidoyer notamment autour de la fiscalité/parafiscalité en rapport avec l'exploitation forestière, le commerce transfrontalier à l'exportation et à l'importation, les impôts, les transports et les autres secteurs.



## ANNEXES

### Annexe 1 : Textes légaux et réglementaires

- Constitution de la RDC de 2006 ;
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier ;
- Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;
- Loi n°011/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n°13/003 du 11 janvier 2013 portant ratification de l'Ordonnance-loi n°012/012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;
- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 015/2002 portant Code de travail ;
- O.L n° 66-96 du 14 mars 1966 portant Code de la Navigation fluviale et lacustre ;
- O.L n°67-272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir règlementaire de la Banque centrale du Congo, en matière de la réglementation de change ;
- O.L n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- O.L n°72/225 du 26/4/1972 instituant la taxe de navigation à charge des armateurs et propriétaires des bâtiments qui font ou qui sont destinés à faire des opérations lucratives de navigation sur les voies de navigation intérieure ;
- O.L n°83-026 du 12 septembre 1983 portant modification du Décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix ;
- O.L n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie ;
- O.L 10/001 du 20/08/2010 portant institution de la taxe sur valeur ajoutée ;
- O.L n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- O.L n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevance des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- O.L n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et provinces et des ETD ainsi que leurs modalités de perception ;
- O.L n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- Ordonnance n°20/017 du 29 mai 2020 fixant les attributions des Ministères.
- Décret n°0051 du 07 novembre 1995 sur les statuts de la SCTP ;
- Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes habilités à exercer aux frontières de la RDC ;
- Décret n°09/44 du 03 décembre 2009 portant statuts de l'OCC ;
- Décret n°09/63 du 19 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office de Gestion du fret multimodal, OGEFREM ;
- Décret n°09/64 du 3 décembre 2009 portant statuts de FPI ;
- Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes ;





- AIM N°004/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°30/CAB/MIN/Finances/2010 du 26/4/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances en matière de la faune et flore ;
- AIM n°059 et 094 du 22 juillet 2016 fixant les taux des droits, taxes et redevances/Secteur du Fonds Forestier National ;
- AIM n°060 et 095 du 22 juillet 2016 fixant les taux des droits, taxes et redevances/Secteur de la Gestion forestière ;
- AIM n°002/CAB/MINECN-DD/SA/00/2017 et n°038/CAB/MIN/FINANCES/2017 portant fixation des taux, taxes et redevances en matière des installations classées de la catégorie 1A à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- AIM n°003/CAB/MIN/ECN-DD/2017 et n°CAB/MIN/FINANCES/2017/042 du 10 août 2017 portant fixation des taux de la taxe de pollution à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- AIM n°023/CAB/MIN/TC/2019 et CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11/12/2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des transports et voies de communication ;
- AIM n°016 et 036 du 11 août 2017 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de l'industrie ;
- AIM n° 028/CAB/MINET/ECONAT/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/2017/ 101 du 18 octobre 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Économie Nationale ;
- AIM n°008/CAB/VP/PM/MIN/TC/2019, n°002/CAB/MIN/ECONAT/JKN/2019, n°63/CAB/MIN.ETAT/COMEXT/2019 et n°001/CAB/MIN/FINANCES/2019 du 22 janvier 2019 instaurant le paiement de la Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation ;
- AIM n°001 et 138 du 28 novembre 2019 fixant les taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du ministère de travail ;
- AIM n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- A.I.M. N° 98/CAB/ MIN/ J&DH/2017 et N°CAB/ MIN/ FINANCES/2017/067 du 31/10/2017 fixant les taux des droits, taxes et redevances du ministère de la justice ;
- AIM n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Affaires foncières ;
- AIM n° M-HYD/ CATM/ 002/ CAB/MIN/2017 et n° CAB/MIN/ FINANCES/ 2017/026 du 11 juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir a l'initiative du Ministère des Hydrocarbures ;
- A.M. N° 029/CAB/MIN/ CA/2012 du 25/4/2012 + A.M. N° 015/CAB/ MIN/CA/2012 du 11 février 2012 fixant les taux des droits, taxes et redevances due au Fonds de promotion culturelle ;
- Décision n°RVA/DG/009/2009 du 19-03-2009 crée la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires ;
- Note tarifaire N°05/SCTP-DCO/2017.

**Annexe 2 : NOMENCLATURE DES TAXES, DROITS ET REDEVANCES DANS LE SECTEUR FORESTIER CONGOLAIS - 2020**

<b>N°</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>TAUX</b>	<b>ECHEANCE</b>	<b>SERVICE TAXATEUR</b>	<b>SERVICE PERCEPTEUR</b>
<b>1</b>	<b>A L'EXPLOITATION FORESTIERE</b>				
1.1	Permis de coupe du bois industriel	2500 US/AAC	Annuelle	Environnement	Régie financière Provinciale (RFP)
1.2	Taxe de superficie sur concession forestière	0,50 US/Ha	Annuelle	Environnement	Régie financière Provinciale (RFP)
<b>2</b>	<b>A LA TRANSFORMATION</b>				
2.1	Taxe d'implantation des établissements dangereux incommodes et insalubres (T.I)	Suivant AIM en fonction de l'activité	Une fois à l'implantation en fonction de l'activité	Environnement	DGRAD
2.2	Taxe Rémunératoire Annuelle (TRA)	Suivant AIM en fonction de l'activité	Annuelle	Environnement	DGRAD
2.3	Taxe d'assainissement et d'enlèvement des immondices et ordures ménagères	Suivant arrêtés provinciaux	Annuelle	Environnement	Régie financière Provinciale (RFP)
2.4	Taxe de pollution	Suivant AIM suivant le degré de pollution	Annuelle	Environnement	DGRAD
2.5	Frais de contrôle chaudière	Suivant tarif général des prestations		OCC	OCC
2.6	Frais de contrôle engins de levage	Suivant tarif général des prestations		OCC	OCC
2.7	Frais contrôle installation électrique usine	Suivant tarif général des prestations		OCC	
2.8	Taxe relative aux opérations de vérification et détention des instruments de mesures	Suivant AIM	Annuelle	Industrie	DGRAD
2.9	Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, de lacs ou fleuve et de ses affluents	Suivant AIM	Annuelle	Energie	DGRDA

<b>3</b>	<b>A L'EXPORTATION</b>				
3.1	Taxe de reboisement	4% FOB Grume 2% FOB sciage	Avant embarquement	FFN	
3.2	Commission OGEFREM	0,475% FOB	Avant embarquement	OGREFREM	DGDA/Guichet unique
3.3	Rétribution DGDA partenaire	0,025%	Avant embarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
3.4	Droits de sortie	10% FOB Grume 5% FOB Sciage	Avant embarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
3.5	Redevance rémunératoire informatique à l'export	0,25% FOB	Avant embarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
3.6	Embarquement (manutention)	Suivant avis au public	Avant embarquement	SCTP	DGDA/Guichet unique
3.7	Magasinage port public	Suivant avis au public	Avant embarquement	SCTP	SCTP
3.8	Ponts peseurs port public	Suivant avis au public	Avant embarquement	SCTP	SCTP
3.9	Transit beach/ transport par rail	50\$/T en conventionnel ou conteneur	Avant embarquement	SCTP	SCTP
3.10	Transit direct port	655 \$ en conteneur 20' 972,5\$ en conteneur 40'	Avant embarquement	SCTP	SCTP
3.11	Transit ordinaire	16\$/T	Avant embarquement	SCTP	SCTP
3.12	Frais de contrôle à l'exportation	1,02% FOB - Grume 0,85% FOB – Sciage	Avant embarquement	OCC	OCC
3.13	Frais laboratoire OCC	Suivant tarif général	Avant embarquement	OCC	OCC
3.14	Certificat phytosanitaire	100\$ par essence/lot	Avant embarquement	DGF	DGRAD
3.15	Certificat d'origine	Accompagne le certificat phytosanitaire	Avant embarquement	DGF	-
3.16	Titre valant permis cites	130 \$ par titre	Avant embarquement	ICCN	DGRAD

<b>4</b>	<b>A LA VENTE</b>				
4.1	Contrôle qualité bois/vente locale	1% de la vente	Mensuelle	OCC	OCC
4.2	Taxe de promotion de l'industrie	2% de la vente	Mensuelle	FPI	FPI
4.3	T.V.A sur vente locale	16% du chiffre d'affaire	Mensuelle	DGI	DGI
<b>5</b>	<b>A L'IMPORTATION</b>				
5.1	Droits d'entrée	Suivant tarif douanier	Au débarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
5.2	Taxe rémunératoire sur droits d'entrée	Suivant instruction	Au débarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
5.3	TVA à l'importation	16%	Au débarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
5.4	Commission OGEFREM	Suivant tarif douanier	Au débarquement	OGEFREM	DGDA/Guichet unique
5.5	Rétribution DGDA et Partenaires	Suivant instruction	Au débarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
5.6	Redevance contrôle de change	Suivant instruction, le cas échéant	Au débarquement	DGDA	DGDA/Guichet unique
5.7	Fonds de promotion de l'industrie à l'import	2% de la valeur CIF		FPI	FPI
<b>6</b>	<b>AUX TRANSPORTS</b>				
6.1	Taxe sur autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation	2\$ par tonne/unité acier 0,10\$ par tonne/unité bois suivant AIM en vigueur	Une seule fois, annuelle	Transport fluvial	DGRAD
6.2	Droits sur le registre de recensement en matière maritime et voies navigables	30\$ consultation registre et délivrance extrait registre suivant AIM en vigueur.		Transport fluvial	DGRAD
6.3	Droits du livret matricule et du carnet de paie et de duplicata	15 \$ livret matricule. 15\$ carnet de paie. 10\$ duplicata livret ou carnet suivant AIM en vigueur.		Transport fluvial	DGRAD
6.4	Droits sur le rôle d'équipage	15\$ fluvial ou lacustre		Transport fluvial	DGRAD
6.5	Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment	200\$ Immatriculation 50\$ Radiation suivant AIM en vigueur.		Transport fluvial	DGRAD

6.6	Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises	0,050\$/m3 de bois/Grume en radeau suivant AIM en vigueur.	Par trimestre selon grume transportée	Transport fluvial	RVF
6.7	Droits pour prestations particulières à la demande du capitaines, consul du conducteur ou d'autres personnes intéressées (Police maritime, fluviale et lacustre)	40\$ entre 8h et 17h 80\$ entre 17h et 8h suivant AIM en vigueur	Ponctuelle suivant prestation	Transport fluvial	RVF
6.8	Droits de jaugeage des bateaux	200\$ avec échelle et sans échelle. 100 \$ Duplicata avec échelle. 50\$ Duplicata sans échelle, suivant AIM en vigueur.	Ponctuelle	Transport fluvial	DGRAD
6.9	Taxe sur le certificat de sécurité ou d'exemption de visite (navire et bateau)	50\$ pour bateau, suivant AIM en vigueur.		Transport fluvial	DGRAD
6.10	Taxe d'homologation d'un beach ou d'un port	1000\$ pour port ou beach ayant un mur de quai. 500\$ pour port ou beach ayant un ouvrage en terre battue, suivant AIM en vigueur	Ponctuelle	Transport fluvial	DGRAD
6.11	Taxe sur le permis de navigué ou son duplicata	50\$ à 100\$ varie selon type de permis suivant AIM en vigueur.	Ponctuelle	Transport fluvial	DGRAD
6.12	Taxe sur la délivrance de certificat de navigabilité ou de son duplicata	Suivant type de certificat et varie entre 50\$ à 100\$		Transport fluvial	DGRAD
6.13	Droits de sortie, partance (délivrance de renouvellement)	50\$ par voyage suivant AIM en vigueur.	Par voyage	Transport fluvial	DGRAD
6.14	Droits de visite annuelle d'un port ou beach	100\$ pour port fluvial ou lacustre, suivant AIM en vigueur.	Annuelle	Transport fluvial	DGRAD

6.15	Taxe de navigation	1,05\$/T pour barge et 4,5 \$ par puissance force motrice pour Pousseur, suivant AIM en vigueur.	Trimestrielle	Transport fluvial	
6.16	Droits d'immatriculation des bateaux	200\$ suivant AIM en vigueur.	Ponctuelle	Transport fluvial	DGRAD
6.17	Délivrance d'une autorisation de transport d'inflammables ou explosifs pour les bateaux	Suivant AIM en vigueur.		Transport fluvial	DGRAD
6.18	Certificat de contrôle technique véhicule	Par type de véhicule, suivant tarification INPP	Semestrielle	INPP	INPP
6.19	Taxe sur immatriculation des motos	Suivant AM provinciaux en vigueur		Transport provinciale	Régies financières provinciales
6.20	Droits de délivrance de permis de conduire	20\$ pour catégorie A-B, 35\$ pour catégorie C, 50\$ pour catégorie D-E, 75\$ pour catégorie ABCD, suivant AIM en vigueur.	Quinquennal	Transport terrestre	DGRAD
6.21	Péage routier d'intérêt national	Suivant tarification FONER - entrée route	Ponctuelle	FONER	FONER
6.22	Taxe péage ponts, routes d'intérêt province ou local	Suivant tarif provincial - entrée route	Ponctuelle	Transport provincial terrestre	Régies financières provinciales
6.23	Impôt réel sur les véhicules (vignettes)	Suivant Arrêtés provinciaux en vigueur	Annuelle	Transport provincial terrestre	Régies financières provinciales
6.24	Taxe spéciale de circulation routière	Suivant Arrêtés provinciaux en vigueur	Annuelle	Transport provincial terrestre	Régies financières provinciales

<b>7</b>	<b>AUX IMPOTS</b>				
7.1	Impôt sur bénéfice et profit	1% du CA, 35% sur le bénéfice	Annuelle	DGI/DGE	DGI/DGE
7.2	Impôt professionnel sur la rémunération (IPR)	Suivant les catégories et va de 3 à 50% de la rémunération	Mensuelle	DGI/DGE	DGI/DGE
7.3	Impôt exceptionnel sur les rémunérations des Expatriés (IERE)	20% sur la rémunération	Mensuelle	DGI/DGE	DGI/DGE
7.4	Impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties (foncier)	Par superficie, suivant Arrêtés provinciaux en vigueur	Annuelle	Affaire foncière	Régies financières provinciales
7.5	Impôt sur les revenus locatifs	20% du loyer	Mensuelle	Affaire foncière provinciale	Régies financières provinciales
<b>8</b>	<b>AUTRES PRELEVEMENTS</b>				
8.1	Droit d'octroi de l'extrait du casier judiciaire	10 \$ par extrait, suivant AIM en vigueur.	Ponctuelle	Justice	DGRAD
8.2	Droits de transposition visa établissement	50 \$ suivant tarification en vigueur.	Ponctuelle	Intérieur/DGM	DGRAD
8.3	Droits de délivrance de Visa de sortie (un ou plusieurs voyages)	117\$ pour une entrée et 183 pour multiple entrée, suivant tarification en vigueur	Par voyage	Intérieur/DGM	DGRAD
8.4	Droits de délivrance visa d'établissement spécial, permanent ordinaire, travail	653 \$ visa spécial (5 ans). 700\$ visa spécial (10 ans). 1500\$ visa permanent. 700\$ visa Ordinaire. 653\$ par visa de travail suivant tarification en vigueur	Durée dépend de la catégorie	Intérieur/DGM	DGRAD
8.5	Droits d'octroi de la Carte de travail pour étranger	700\$	2 ans renouvelable	Travail/CNE	DGRAD

8.6	Droits de délivrance visa d'établissement du travail	653\$ par visa de travail suivant tarification en vigueur	Durée liée à la carte de travail	Intérieur/DGM	DGRAD
8.7	Droits d'octroi de la carte de résident pour étranger	Suivant Arrêté provinciaux	Durée liée à la carte de travail	Intérieur/DGM	Régies financières provinciales
8.8	Cotisation CNSS	3,50% de salaire travailleur. 7,00% de salaire patronal.	Mensuelle	Travail/CNSS	CNSS
8.9	Cotisation INPP	2% sur le salaire mensuel	Mensuelle	Travail/INPP	INPP
8.10	Frais de certificat de bonne santé pour le personnel des établissements classés.	Suivant AM	Semestrielle	Santé	Régies financières provinciales
8.11	Taxe pour autorisation d'ouverture d'un établissement sanitaire.				
8.12	Déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet (intranet)	1000\$ par réseau	Ponctuelle	Communication	DGRAD
8.13	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices (valises satellitaires)	500 \$ par station pour toutes les catégories	Ponctuelle	Communication	DGRAD
8.14	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO- Antennes paraboliques de réception TV)	10 \$ par station	Ponctuelle	Communication	DGRAD
8.15	Déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs)	100\$/commutateur de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	Annuelle	Communication	DGRAD
8.16	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/forfait	120\$/station pour 1 <sup>ère</sup> Catégorie ; 60\$/station pour 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup>	Annuelle	Communication	DGRAD



		catégorie ; 10\$/station pour catégorie 8 ; 5\$/station pour autre catégorie. (Suivant AIM).			
8.17	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/supplément fréquence	13 \$/fréquence supplémentaire	Annuelle	Communication	DGRAD
8.18	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/supplément distance	Premier pallier : 5 \$/tranche de 50 Km supplémentaire Deuxième pallier : 2,5\$/tranche de 50 Km supplémentaire Suivant AIM	Annuelle	Communication	DGRAD
8.19	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/supplément de point d'émission/réception	71,25\$ pour catégorie 1 ; 37,12\$ pour catégorie 2 et 4 ; 37,12\$/station/relais pour catégorie 3 ; 5,70\$/appareil supplémentaire pour catégorie 8 ; 2,85\$/appareil supplémentaire pour autres catégories. (Suivant AIM)	Annuelle	Communication	DGRAD
8.20	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées/supplément puissance par watt	5\$/watt supplément – catég.1 à 7 ; et 2,5\$/watt supplément – catég.8	Annuelle	Communication	DGRAD
8.21	Taxe sur le numéro Import/Export	1000\$ pour personne morale/industrielle et semi-industrielle.	Annuelle	Commerce	DGRAD

8.22	Redevance d'inscription au Registre de Commerce	30\$ pour personne morale. 30\$ pour dépôt des statuts. 40\$ pour Inscription complémentaire. 30\$ pour dépôt d'actes : AGO et AGE (Suivant AIM)	Ponctuelle	Justice	DGRAD
8.23	Droits d'insertions payantes dans le Journal Officiel de tout document dactylographie ou manuscrit (AGO/AGE) + Bilan	0,3\$ par 10 lignes (Suivant AIM)	Ponctuelle	Journal officiel	DGRAD
8.24	Droits d'authentification de document : Légalisation de signature	15\$ par document	Ponctuelle	Justice Province	DGRAD Régies financières provinciales
8.25	Droits d'octroi numéro d'Identification Nationale	30\$		Economie	DGRAD
8.26	Redevance sur les concessions ordinaires (par les étrangers, personnes physiques et associations)	Prix de référence au m2 en USD varie suivant les sites	Annuelle	Affaire foncière	DGRAD
8.27	Redevance développement infrastructures aéroports (Go Pass)	50\$ pour vol international par passager embarquant ; 10\$ pour vol national par passager embarquant.	Par voyage	RVA	RVA
8.28	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés	Taux fixé en recette brute suivant le type de décoration		Culture	DGRAD
8.29	Autorisation de stockage de produits pétroliers	200\$ jusqu'à 10 m3. 1500 \$ au-delà de 10 m3.	Annuelle	Hydrocarbures	DGRAD

